



L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral musulman

Abdelmagid Zarrouki

Traduit de l'arabe par
Ridha Boukhari

2018

**L'égalité entre hommes et
femmes en droit
successoral musulman**

L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral musulman

Abdelmagid Zarrouki

**Traduit de l'arabe par
Ridha Boukhari**

2018

Edité par : Abdelmagid Zarrouki
Lieu d'édition : Tunis
Première édition 2018

Introduction

« Le droit relatif aux successions a été réglé avec une grande équité par le Coran. Le lecteur pourra en juger par les passages que je vais reproduire [...] Les rapprochements que j'ai faits avec les codes français et anglais montrent que les femmes mariées, qu'on dit si maltraitées par les mahométans, sont beaucoup plus favorisées par leur loi que par la nôtre, au point de vue des successions ». Gustave Le Bon (1884), *La civilisation des Arabes*, Livre IV, Chapitre 3, n° 2, p. 74.

1.— Dans les législations successorales appliquées jusqu'à maintenant dans les différents pays du monde on trouve des privilèges : privilège attaché à la différence de sexe ; privilège attaché à la qualité d'ainé ; privilège attaché à la nature de la filiation ; privilège attaché à la religion ; privilège attaché à la nationalité. En vertu du premier privilège, on trouve une inégalité entre le mâle et la femelle ; en vertu du deuxième, une inégalité entre l'ainé et les autres enfants ; en vertu du troisième, une inégalité entre l'enfant légitime et l'enfant « naturel » ; en vertu du quatrième, une inégalité justifiée par la différence de religion ; en vertu du cinquième, une inégalité justifiée par la différence de nationalité, etc¹.

2.— L'inégalité évoquée dans les exemples précités est une inégalité entre les héritiers. Mais, il est possible de considérer la succession elle-même comme une question de privilège : entre celui dont le père a des biens et celui dont le père n'en a pas ; le premier hérite alors que le second ne trouve aucun héritage. D'un autre côté, certaines personnes laissent au moment de leur décès une fortune, d'autres ne laissent que quelques biens².

Ainsi nous pouvons dire qu'il existe plusieurs niveaux de préférence en matière de succession. Ce qui nous intéresse ici c'est la question de la préférence basée sur la masculinité et sur la féminité.

3.— L'importance de cette question a été accentuée par les récents événements. La révolution, tunisienne en particulier, a fait réapparaître le conflit entre ceux qui se proclament modernistes et

¹ Cf.: François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, *Droit civil. Les successions. Les Libéralités*, Dalloz, Paris, 4^e éd, 2014, n° 31, p. 31 et n° 101, p. 112; Anne-Marie Leroyer, *Droit des successions*, Dalloz, Paris, 3^e éd., 2014, n° 82, p. 73.

² Cf.: François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 6, p. 5.

ceux qui se considèrent comme défenseurs de l'authenticité. Les premiers estiment que la modernité commande l'égalité successorale entre l'homme et la femme, et préconise donc la modification du droit tunisien qui adopte les règles du droit musulman lequel instaure un privilège en faveur de l'homme. En revanche, pour les seconds l'authenticité commande de s'attacher au droit musulman.

4.— Force est de constater que la première position, celle de ceux qui se proclament modernistes, repose sur une proposition prédicative³ célèbre soutenue par un bon nombre d'orientalistes (et autres personnes). Si l'on se réfère à l'un d'eux, Joseph Schacht, cette proposition consiste à soutenir que le droit musulman est un droit dans lequel « les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part

³ La proposition prédicative est composée d'un sujet et d'un prédicat. Les deux sont liés par le verbe « est » : Dieu (sujet) est (verbe) juste (prédicat). Pour être plus précis, on doit dire : «Après avoir conçu les choses par nos idées, nous comparons ces idées ensemble ; et, trouvant que les unes conviennent entre elles, et que les autres ne conviennent pas, nous les lions ou dé lions, ce qui s'appelle affirmer ou nier, et généralement juger. Ce jugement s'appelle aussi proposition, et il est aisé de voir qu'elle doit avoir deux termes : l'un de qui l'on affirme ou de qui l'on nie, lequel on appelle sujet ; et l'autre que l'on affirme ou que l'on nie, lequel s'appelle attribut ou *prædicatum*. Et il ne suffit pas de concevoir ces deux termes ; mais il faut que l'esprit les lie ou les sépare : et cette action de notre esprit est marquée dans le discours par le verbe est, ou seul quand nous affirmons, ou avec une particule négative quand nous nions. Ainsi quand je dis Dieu est juste, Dieu est le sujet de cette proposition, et juste en est l'attribut ; et le mot est marque l'action de mon esprit qui affirme, c'est-à-dire qui lie ensemble les deux idées de Dieu et de juste comme convenant l'une à l'autre. Que si je dis Dieu n'est pas injuste, est, étant joint avec les particules ne, pas, signifie l'action contraire à celle d'affirmer, savoir : celle de nier par laquelle je regarde ces idées comme répugnante l'une à l'autre, parce qu'il y a quelque chose d'enfermé dans l'idée d'injuste qui est contraire à ce qui est enfermé dans l'idée de Dieu ». Antoine Arnauld et Pierre Nicole, *La logique ou l'art de penser*, Paris, Gallimard, 1992, p. 105 s. V. aussi : John Stuart Mill, *Système de logique déductive et inductive. Exposé des principes de la preuve et des méthodes de recherche scientifique*, Troisième édition traduite sur la sixième édition anglaise par Louis Peisse, Paris, Ancienne librairie Germer Baillière et Cie. Félix Alcan éditeur, 1889, T. I, p. 84 s. ; al-Ġhazālī, *Mi'yār al-'ilm fī al-manṭiq* (en arabe), Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1990, p. 81 s. ; Muḥammad Riḍā al-Muẓaffar, *al-Manṭiq* (en arabe), Beyrouth, Dār Ta'āruf li al-maṭbū'āt, 1995, p. 52 s. ; Samīr Khayr-eddīn, *al-ḳawā'id al-manṭiqiyya* (en arabe), Beyrouth, Ma'had al-ma'ārīf al-ḥikamiyya, 2006, p. 210 s. ; 'abd al-ḥādī al-faḍlī, *Mudḥakkara fī al-manṭiq* (en arabe), Mu'assasat al-kitāb al-islamī, ḳum, s. d., p. 93 s.

Remarque : On vient d'utiliser et on utilisera, pour les ouvrages écrits en arabe, le système de translittération des caractères arabes qui a été adopté par l'Encyclopédie de l'Islam.

des héritiers du même rang »⁴ (du même rang cela veut dire, par exemple, une fille vis-à-vis d'un fils ; une mère vis-à-vis d'un père ; une sœur vis-à-vis d'un frère, etc. La comparaison ne met pas en opposition une fille et un père, par exemple, car ils ne sont pas du même rang⁵).

5.— Ainsi, nous avons un sujet (le droit musulman), et un prédicat (un droit dans lequel les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang) : nous avons donc une proposition prédicative (Le droit musulman est un droit dans lequel les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang). La proposition prédicative peut être vraie ou fausse⁶. Elle est vraie s'il y a concordance entre le prédicat et le sujet ; fausse s'il y a discordance entre les deux⁷.

⁴ Joseph Schacht, «Mīrāth», in : *Encyclopédie de l'Islam*, E. J. Brill, (Leiden-New York)/ G.-P. Maisonneuve et Larose S. A. (Paris), 1993, t. VII, p. 109.

V., dans le même sens, Ali Mezghani et Kalthoum Meziou-Dourai, *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, Tunis, Sud Edition, 2006, p. 22 ; Mohamed Charfi, *Islam et liberté, le malentendu historique*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 113 ; Sadok Belaïd, *Islam et droit. Une nouvelle lecture des versets prescriptifs du Coran*, Tunis, C.P.U, 2000, p. 216 ; Ali Mezghani, « Le droit tunisien reconnaît ses enfants naturels », in : *Mouvements du droit contemporain*, Mélanges offerts au professeur Sassi Ben Halima, Tunis, C.P.U, 2005, p. 666 ; Zahia Jouirou, « Héritage des femmes, le texte et l'interprétation », in : Ali Mezghani et Kalthoum Meziou-Dourai, *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, op. cit. ; M. Charfi, « Le statut personnel tunisien entre législation et jurisprudence et entre la réforme considérable dans le passé et la réforme escomptée dans l'avenir », in : *Droit et culture*, Mélanges Yadh Ben achour, Tunis, C.P.U, 2008, p. 437.

⁵ Remarque n° 1: On entend par l'unité de rang, le cas d'un fils et d'une fille, d'une épouse et d'un époux, etc. Il ne s'agit donc pas du sens attribué au rang en matière d'héritiers universels. V., sur cette question, Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, *Al-mawārīth aṣḥar 'yya wa al-waṣīyya wa madjallat al-aḥwāl a-shakhṣiyya* (en arabe), Sousse, Dār al-mīzān, 1^{re} éd., 1996, p. 244 s.

Remarque n° 2: La différence de rang justifie la préférence. En droit français, par exemple, les enfants occupent un rang supérieur à celui des parents. Les titulaires d'un rang avancé héritent, ceux qui viennent après n'héritent pas. Ainsi, lorsqu'une personne décède en laissant une fille et un père, la fille hérite et le père non. Il en est de même si cette personne laisse un fils et une mère (V. infra, n° 11, note). En revanche, en droit musulman, si le défunt laisse une fille et un père, la fille hérite la moitié et le père hérite à son tour la moitié (mais il ne s'agit pas ici d'une comparaison permettant d'envisager l'égalité entre les sexes dans la mesure où les deux héritiers ne sont pas du même rang).

⁶ V. : Ibn Ḥazm, *'attaḥrīb li ḥadd al-manṭiq*, (en arabe), Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiya, s. d., p. 80 ; Muḥammad Ṣhankīṭī, *Daw' mushrik 'alā sullam al-manṭiq*, (en arabe), Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiya, 2007, p. 83 s. ; Aḥmad Damanhūrī ;

6.— En termes différents : le Saint Coran prescrit à deux reprises : Le mâle, une portion de deux femelles⁸. La question est de savoir si cette règle s'applique dans toutes les situations, dans la majorité des situations ou dans un nombre limité des situations ?

Pour les orientalistes et pour ceux qui se proclament modernistes (en Tunisie, en Algérie, au Maroc, etc.) : la règle précitée s'applique dans la majorité des situations.

Cependant, dans une œuvre sans précédent⁹, Ṣalāḥ Eddīne Sultān¹⁰ a démontré qu'en droit musulman les femmes n'obtiennent la moitié de la part des hommes que dans des hypothèses limitées.

7.— Nous sommes ainsi en présence de deux opinions : celle de Joseph Schacht (etc.) et celle de Ṣalāḥ Eddīne Sultān. Dans le présent travail on verra que la première opinion est fausse et que la seconde est vraie. Or, dire qu'une opinion est fausse et que son contradictoire est vrai, peut-il pour autant résoudre la controverse, en ce sens que seule l'opinion conforme à la vérité sera retenue ? On ne peut répondre par l'affirmative. Il est vrai que la vérité est nécessaire

Risāla fil manṭiq, (en arabe), Beyrouth, Maktabat al-ma'ārif, 2006, p. 60 ; Mahdi Faḍlallah, *Shamsiyya fī 'arrasā'il al-manṭiqiyya* (en arabe), Al-markaz athakāfī al-maghribī, Casablanca, 1998, p. 50 s.

⁷ Martin Heidegger, *Qu'est-ce qu'une chose ?*, Paris, Gallimard, 1971, p. 47 : « la vérité consiste en ce que le prédicat convient au sujet ».

V. aussi : Muḥammad Bākīr Ṣadr, *al-ususs al-manṭiqiyya li-al istikrā'*, Beyrouth, Dār Ta'āruḥ li al-maṭbū'āt, 1986, p. 324 ; Kamāl Ḥaydarī, *al-madḥhab a-thātī fī naẓariyyat al-ma'rifa*, Dār Farākid, Iran, 2005, p. 74 ; Kamāl Ḥaydarī, *al-ḥaqīqat*, Dār Farākid, Iran, 2006, p. 115 s.

⁸ Sourate « Les Femmes » (n° 4), Verset 11 : « Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : au garçon, une part comme celle de deux filles [...] ». Le Saint Coran, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.

Sourate « Les Femmes » (n° 4), Verset 176 : « Ils te demandent réponse. Dis : "Au sujet du défunt qui n'a ni ascendant ni descendant qui en hérite, Dieu vous répond : Si quelqu'un meurt, qui n'a pas d'enfant [...] s'il a des frères – garçons et filles – au garçon, alors, portion égale à celle de deux filles" [...] ». *Le Saint Coran*, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.

⁹ Muḥammad 'amāra, Préface de l'ouvrage de Ṣalāḥ Eddīne Sultān, *Nafaḥat al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt* (en arabe), Caire, Dār Nahḍat Miṣr li'attibā'a wa annashr wa attawzī', 1^{re} éd., 1999, p. 3.

¹⁰ Ṣalāḥ Eddīne Sultān, *Mīrāth al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt* (en arabe), Caire, Dār Nahḍat Miṣr li'attibā'a wa annashr wa attawzī', 1^{re} éd., 1999, p. 6.

(Elle est aussi universelle : ce qui est vrai doit donc obliger [c'est la nécessité] tout le monde [c'est l'universalité]). Mais « il s'agit là d'une nécessité intellectuelle et non d'une nécessité de fait. Cette nécessité intellectuelle est indépendante de ce que nous pouvons décider en tant qu'individus, et c'est pour cela qu'il y a une vérité. Mais elle n'existe pour nous, en tant qu'individus, que si nous nous y soumettons volontairement, que si nous nous offrons à son joug ; et c'est pour cela que l'erreur existe »¹¹.

Ainsi, la controverse ne paraît pas pouvoir être résolue sur le plan des faits. Il se peut qu'il y ait des personnes qui continuent à croire que le droit musulman discrimine la femme et qui donc refusent de reconnaître le caractère erroné de cette opinion même après la démonstration de son inexactitude.

Pourquoi alors travailler sur la question ? C'est pour distinguer l'opinion qui a un fondement scientifique de celle qui n'en a pas. Il est impératif d'empêcher ce qui n'est pas « science » de se présenter comme « la science ».

8.— Pour ce faire, nous aurons d'abord à exposer les différents cas dans lesquels la femme hérite et à les comparer avec ceux de l'homme. Une lecture sera ensuite donnée à cet exposé.

¹¹ Victor Brochard, *De l'erreur*, Paris, Berger-Levrault et Cie et Germer Baillère et Cie, 1876, p. 175.

**1. Exposé des situations successorales de la femme en
comparaison avec celles de l'homme du même rang**

9.— Citant l'œuvre de Ṣalāḥ Eddīne Sultān¹², nous allons exposer les situations dans lesquelles la femme obtient moins que l'homme, ensuite celles dans lesquelles elle n'obtient pas moins que l'homme.

1.1/ Les situations dans lesquelles la femme obtient moins que l'homme du même rang

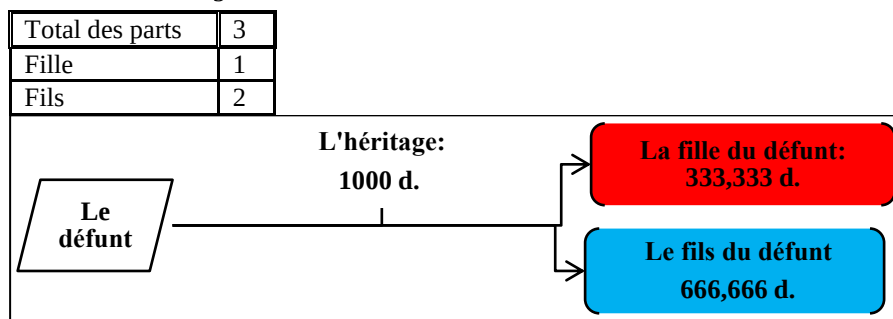
10.— La femme hérite moins que l'homme (la moitié de la part de l'homme) dans quatre (4) hypothèses : deux sont évoquées par la règle que prévoit le Saint Coran : (« Le mâle, une portion de deux femelles » (*liḍḥakari mithlou ḥaṣ al-'unṭhayayn*); les deux autres trouvent leur fondement ailleurs.

1.1.1/ Les deux situations visées par la règle du Saint Coran : « Le mâle, une portion de deux femelles »

11.— ■ Première situation : une fille et un garçon. Dans ce cas de figure le mâle obtient une portion de deux filles¹³. Ainsi, par exemple, si le de cujus ne laisse qu'une fille et un fils, la fille n'obtient que le tiers de la succession, les deux tiers restant reviennent au fils: Une personne (un homme ou une femme) décède et laisse une fille, un fils et mille (1000) dinars.

La fille prend $\frac{1}{3}$, soit : 333,333 dinars.

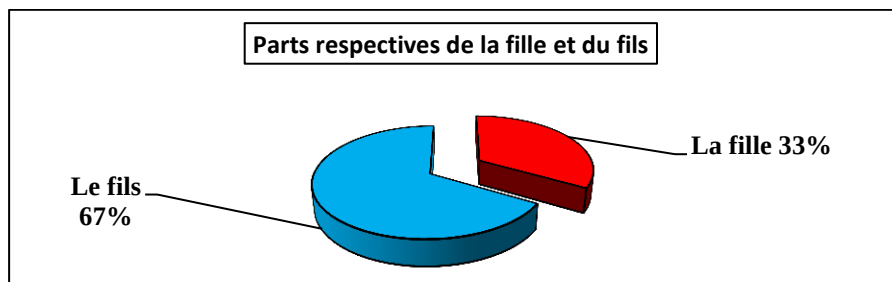
Le fils obtient $\frac{2}{3}$, soit : 666,666 dinars.



¹² Ṣalāḥ Eddīne Sultān, op. cit. (*Mīrāṭh al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt*).

¹³ Sourate Les Femmes (n° 4), Verset 11 : « Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : au garçon, une part comme celle de deux filles [...] ». *Le Saint Coran*, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.

Remarque : Dans les tableaux qui suivent, nous avons mis en application le logiciel : les successions et la zakat, disponible sur le site : <www.maknoon.com>.



Il est à noter qu'il existe d'autres exemples dans le cadre de cette première hypothèse : le cas du de cujus qui laisse à côté de sa fille et de son fils, une épouse ou une autre personne¹⁴.

¹⁴ Sur l'héritage de la fille et du fils en droit musulman, V. : Yūsif Ben ḥādī Fraḍī Yūsif, op. cit., p. 154 s. ; Ḥusīne Ben Slīma, *Aḥkām al-mawārīth fī aṣḥarī'a wa al-kānūn* (en arabe), Tunis, s. éd., 1^{re} éd., 1998, p. 44 s. ; Fraḍī al-ḳsīr, *Aḥkām al-mawārīth fī al-kānūn tunsī*, (en arabe), Sousse, Dār al-mīzān, 2^{ème} éd., 2001, p. 135 s. ; Muḥammad 'izeddine Sallām, *Niẓām al-'irṯ fī al-islām* (en arabe), Tunis, al-matba'a al-'aṣriyya, 2^{ème} éd., 2007, p. 127 s. ; 'amrū Mūlūd 'abd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, *Al-kḥulāṣa al-waḥiyya fī 'aḥkām al-mawārīth* (en arabe), Lybie, Al-maktab al-waṭanī lil baḥṯ wa taṭwīr, 1^{re} éd., 2006, p. 86 s. ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Kḥalīfa, *'aḥkām al-mawārīth* (en arabe), Dār assalām, Miṣr, 4^e éd., 2008, p. 45 s. ; 'abd arrahmān Bil'kīd, *'ilm al-farā'id. al-mawārīth. al-waṣiyya. Taṣfiyat attarika* (en arabe), Ṣharika Maḡhribiyya Li Tawzi' al-Kitāb, Casablanca, 5^e éd., 2006, p. 157 s. ; Muḥammad Zuḥaylī, *al-farā'id wa al-mawārīth wa al-waṣiyya*, Dār al-Kalim Aṭayyib, Damas – Beyrouth, 2001, p. 99 s. ; Muḥammad 'alī Ṣābūnī, *al-mawārīth fī aṣḥarī'a al-'islāmiyya fī ḍaw' al-Kitāb wa assunna* (en arabe), al-maktaba al-'aṣriyya, Ṣayda – Beyrouth, 2002, p. 47 s. ; Muḥammad Abū Zahra, *'aḥkām 'attarika wa al-mawārīth* (en arabe), le Caire, Dār al- fikr al-'arabī, s. d., p. 114 s. et 157 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, *al-mīrāth* (en arabe), le Caire, Dār annahḍa al-'arabiyya, 1971, p. 112 s. et p. 235 s. ; Maryam Aḥmad Dāghistānī, *al-mawārīth fī aṣḥarī'a al-'isl āmiyya* (en arabe), Miṣr, éd. par l'auteur, 2001, p. 26 s. et 54 s. ; Muḥammad Ṣḥaḥāt Dīundī, *al-mīrāth fī aṣḥarī'a al-'isl āmiyya* (en arabe), le Caire, Dār al- fikr al-'arabī, s. d., p. 99 s. et 157 s. ; Muṣṭafā 'āṣḥūr, *'ilm al-mīrāth* (en arabe), Maktabat al- ḳur'ān, le Caire, s. d., p. 64 s. et p. 111 s.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la fille et du fils : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 140 s., p. 150 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, *Cours de droit civil. Les successions. Les Libéralités*, Paris, Cujas, 4^e éd., 1988, p. 61 s. ; Pierre Guiho, *Cours de droit civil, vol. 8 : Les successions. Les Libéralités*, Lyon, L'Hermès, 1983, p. 59 ; Michel Grimaldi, *Droit civil. Successions*, Paris, Litec, 6^e éd., 2001, p. 170 s. ; Jean Maury, *Successions et libéralités*, Paris, Litec, 2^e éd., p. 29 s. ; Pierre Voirin et

Gilles Goubeaux, *Droit civil. Tome 2 : Régimes matrimoniaux. Successions – Libéralités*, Paris, L.G.D.J., 25^e éd., 2008, p. 143 s. ; Sylvie Ferré-André et Stéphane Berre, *Successions et libéralités*, Dalloz, Paris, 2^e éd., 2014, p. 59 s. ; Anne-Marie Leroyer, *Droit des successions*, Dalloz, Paris, 3^e éd., 2014, n° 52 s., p. 46 s. et n° 80 s., p. 73 s.

Pour comprendre le droit français des successions, il faut spécialement assimiler la question de l'ordre : il y a l'ordre des descendants lequel comprend les enfants du défunt, et ses petits-fils, etc. ; il y a l'ordre des ascendants ; il y a également l'ordre des collatéraux qui comprend les personnes qui ont avec le défunt une origine commune. De l'ordre des ascendants et des collatéraux émane l'ordre des ascendants et des collatéraux privilégiés lequel comprend le père, la mère, les frères et les sœurs du défunt et leur descendants. Cet ordre diffère de l'ordre des ascendants normaux (grands-pères et grands-mères) et des collatéraux normaux (oncle, tante paternelle, neveu, etc.). Les ascendants et les collatéraux privilégiés ne sont regroupés dans un ordre unique que dans le cas d'absence de conjoint vivant. Dans le cas de présence de ce dernier, le père et la mère doivent être pris de manière séparée par rapport aux frères et sœurs.

Il reste le cas du conjoint lequel constitue à lui seul un ordre, v., Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 139.

En partant des deux tableaux suivants, nous pouvons avoir une idée sur le droit français des successions (pour les tableaux, v., Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 152 et 167). Nous pouvons également, en partant du même point, procéder à une comparaison entre le droit musulman et le droit français en matière de successions.

Vocations successorales en absence du conjoint survivant							
Descendants	Père et Mère		Frères et Sœurs	Ascendants ordinaires		Collatéraux ordinaires	
	Père	Mère		Branche paternelle	Branche maternelle	Branche paternelle	Branche maternelle
Tout	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
	$\frac{1}{2}^*$	$\frac{1}{2}^*$		→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
	$\frac{1}{4}^*$	$\frac{1}{4}^*$	$\frac{1}{2}$	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
	$\frac{1}{4}^*$		$\frac{3}{4}$	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
		$\frac{1}{4}^*$	$\frac{3}{4}$	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
	$\frac{1}{2}^*$			→ 0	$\frac{1}{2}$	→ 0	→ 0
		$\frac{1}{2}^*$		$\frac{1}{2}$	→ 0	→ 0	→ 0
	Tout					→ 0	→ 0
		Tout				→ 0	→ 0
			Tout	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0

				$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	→ 0	→ 0
				Tout		→ 0	→ 0
					Tout	→ 0	→ 0
						$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
						Tout	
							Tout

* Dont, le cas échéant, droit de retour de l'article 738-2: "Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation. La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère. Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral".

Article 738 alinéa 1 : "Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants".

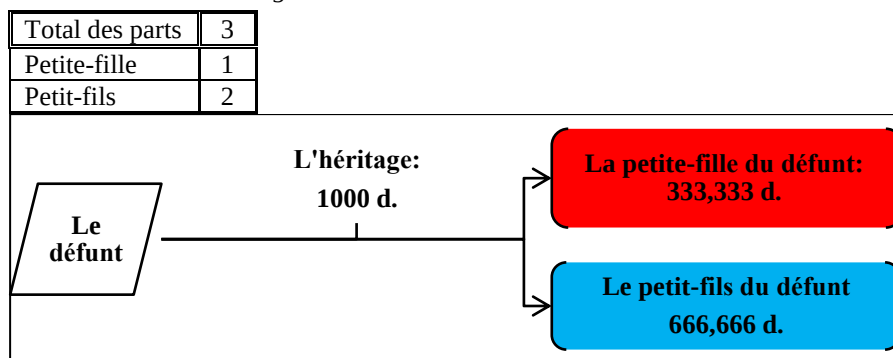
Vocations successorales en présence du conjoint survivant							
Conjoint	Descendants		Père et Mère		Frères et Sœurs	Ascendants ordinaires	Collatéraux ordinaires
	Tous issus des deux époux	Au moins un non issu de deux époux	Père	Mère			
option : ou bien usufruit du tout,	Nue-propriété du tout		→ 0	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
ou bien $\frac{1}{4}$	$\frac{3}{4}$		→ 0	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
$\frac{1}{4}$		$\frac{3}{4}$	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0	→ 0
$\frac{1}{2}$			$\frac{1}{4}^*$	$\frac{1}{4}^*$	→ 0	→ 0	→ 0
$\frac{3}{4}$			$\frac{1}{4}^*$		→ 0	Aliments	→ 0
$\frac{3}{4}$				$\frac{1}{4}^*$	→ 0	Aliments	→ 0

12.— A l'exemple précité, on y ajoute la succession de la petite-fille (du côté du fils) et du petit-fils (du côté du fils) :

Un homme (ou une femme) décède et laisse une petite-fille et un petit-fils et mille (1000) dinars.

La petite-fille prend $\frac{1}{3}$, soit 333,333 dinars.

Le petit-fils obtient $\frac{2}{3}$, soit : 666,666 dinars¹⁵.

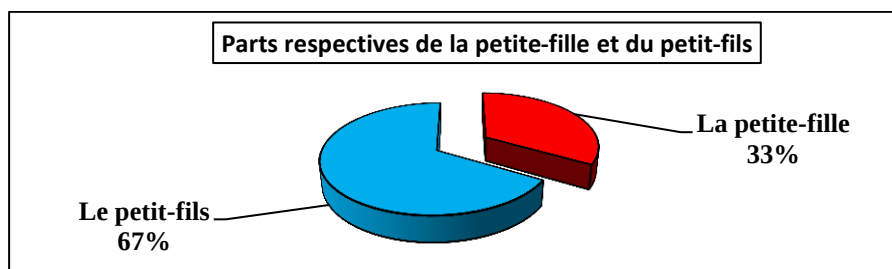


Tout, sauf $\frac{1}{2}$ droit de retour					$\frac{1}{2}$ droit de retour	Aliments	→ 0
Tout						Aliments	→ 0
Tout							→ 0

* Dont (peut-être) droit de retour de l'article 738 – 2.

¹⁵ Sur l'héritage de la petite-fille (du côté du fils) et du petit-fils (du côté du fils) en droit musulman, V. : Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, op. cit., p. 186 ; Frādī al-ḳsīr, op. cit., p. 138 s. ; Muḥammad ʿizeddine Sallām, op. cit., p. 132 s. ; ʿamrū Mūlūd ʿabd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 91 s. ; Muḥammad Ṭaha Abū al-ʿalā Khalīfa, op. cit., p. 76 s. ; ʿabd arraḥmān Bilʿkīd, op. cit., p. 164 s. ; Muḥammad Zuḥaylī, op. cit., p. 99 s. ; Muḥammad ʿalī Ṣābūnī, op. cit., p. 72 ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 118 s. et 157 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, op. cit., p. 118 s. ; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 28 s. ; Muḥammad Shahāt Djundī, op. cit., p. 104 s. ; Muṣṭafā ʿāshūr, op. cit., p. 67 s.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la petite-fille et du petit-fils : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 140 s., p. 150 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 61 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 59 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 170 s. ; Pierre Voirin et Gilles Goubaux, op. cit., p. 143 s. Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 58 s., p. 51 s.



13.— On ajoute aussi la succession de la fille du petit-fils (du côté du fils) ou du fils du petit-fils (du côté du fils), peu importe que l'auteur soit un homme ou une femme¹⁶.

14.— ■ Deuxième situation : une sœur germaine avec un frère germain, une sœur consanguine avec un frère consanguin ; dans ce cas le mâle prend une portion de deux filles¹⁷. Ainsi, par exemple, si le de cujus ne laisse qu'une sœur et un frère germains, la sœur prend le tiers ; le frère obtient les deux tiers. Il en est de même dans le cas où les héritiers sont une sœur consanguine avec un frère consanguin.

15.— Illustration du cas d'une sœur germaine avec un frère germain :

Un homme (ou une femme) décède et laisse une sœur germaine, un frère germain et mille (1000) dinars.

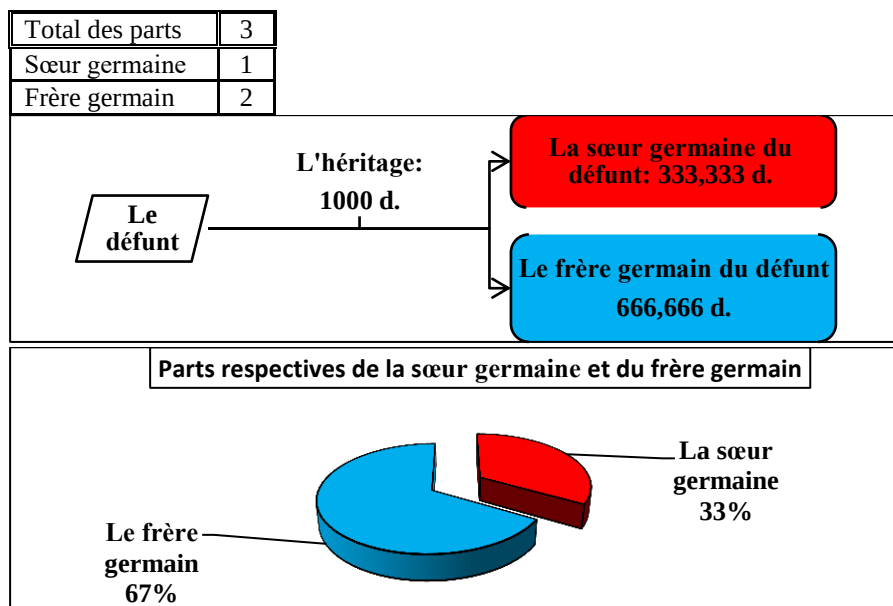
La sœur germaine prend $\frac{1}{3}$, soit 333,333 dinars.

Le frère germain obtient $\frac{2}{3}$, soit 666,666 dinars¹⁸.

¹⁶ Sur l'héritage de la fille du petit-fils et du fils du petit-fils en droit musulman, v. : 'amrū Mūlūd 'abd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 93 s. ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Kḥalīfa, op. cit., p. 94 s. ; 'abd arraḥmān Bil'kīd, op. cit., p. 211 s. ; Muḥammad Zuḥaylī, op. cit., p. 136 ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, op. cit., p. 123.

¹⁷ Sourate Les Femmes (n° 4), Verset 176 : « Ils te demandent réponse. Dis : "Au sujet du défunt qui n'a ni ascendant ni descendant qui en hérite, Dieu vous répond : Si quelqu'un meurt, qui n'a pas d'enfant [...] s'il a des frères – garçons et filles – au garçon, alors, portion égale à celle de deux filles" [...] ». *Le Saint Coran*, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.

¹⁸ Sur l'héritage de la sœur germaine et du frère germain en droit musulman, v. : Yūsif Ben ḥādī Fradī Yūsif, op. cit., p. 189 ; Fradī al-ḳsīr, op. cit., p. 146 s. ; Muḥammad 'izzeddine Sallām, op. cit., p. 141 ; 'amrū Mūlūd 'abd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 100 ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Kḥalīfa, op. cit., p. 176 ; 'abd arraḥmān Bil'kīd, op. cit., p. 219 s. ; Muḥammad Zuḥaylī, op. cit., p. 195 ; Muḥammad 'alī Ṣābūnī, op. cit., p. 73 s. ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p.



16.— Illustration du cas d'une sœur consanguine avec un frère consanguin :

Un homme (ou une femme) décède et laisse une sœur consanguine, un frère consanguin et mille (1000) dinars.

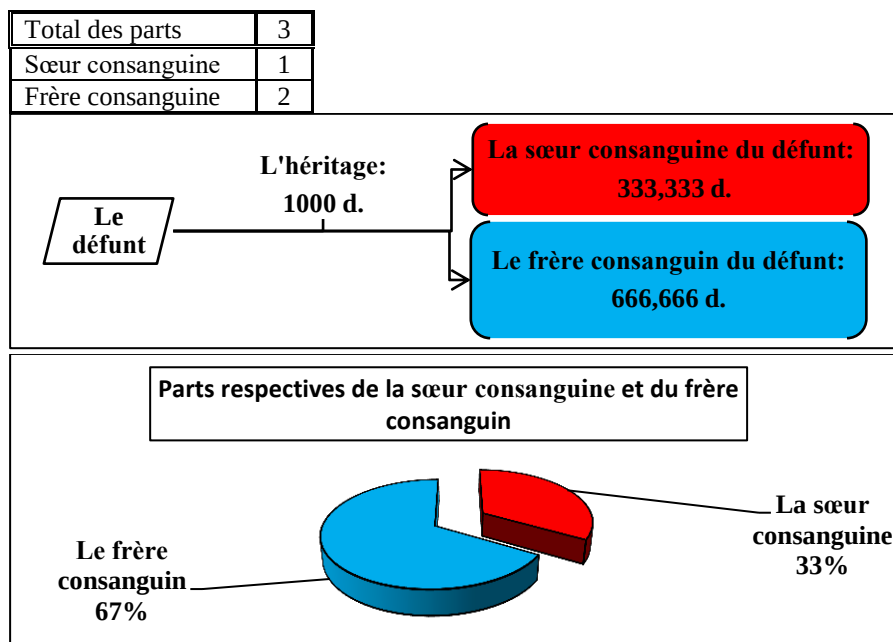
La sœur consanguine prend $\frac{1}{3}$, soit 333,333 dinars.

Le frère consanguin obtient $\frac{2}{3}$, soit 666,666 dinars¹⁹.

121 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, op. cit., p. 160 s.; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 44; Muḥammad Shāḥāt Djundī, op. cit., p. 134; Muṣṭafā 'āshūr, op. cit., p. 72 s.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la sœur germaine et du frère germain : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 145 s., p. 161 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 64 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 59 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 171 s. ; Jean Maury, op. cit., p. 35 s. ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 147 s. ; Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 65, p. 70 s. et n° 96, p. 89 s.

¹⁹ Sur l'héritage de la sœur consanguine et du frère consanguin en droit musulman, v. : Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, op. cit., p. 190 ; Frādī al-ḳsīr, op. cit., p. 149 s. ; Muḥammad 'izzeddine Sallām, op. cit., p. 145 ; 'amrū Mūlūd 'abd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 105 ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Kḥalīfa, op. cit., p. 179 s. ; 'abd arraḥmān Bil'kīd, op. cit., p. 224 ; Muḥammad Zuḥaylī, op. cit., p. 198 ; Muḥammad 'alī Ṣābūnī, op. cit., p. 73 s. ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 127 ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, op. cit., p. 179 s.; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op.



17.— Ainsi, il y a deux situations prévues par la règle du Saint Coran selon laquelle le mâle prend une portion de deux femelles. Mais, Il en reste également deux autres.

1.1.2/ Les deux situations restantes

18.— En dehors de la règle coranique selon laquelle le mâle prend une portion de deux femelles, il y a, en droit musulman (Coran et *Sunna*), deux autres situations qui confèrent à la femme la moitié de ce qui revient au mâle. Dans la première, il y a une seule hypothèse successorale ; dans la seconde, il y a deux cas séparés.

19.— ■ Première situation : une mère et un père (le de cujus ne laisse aucun enfant et il n'a pas de conjoint) ; la réserve successorale (*farḍ* ou part fixe)²⁰ de la mère est le tiers, le reste soit les deux tiers reviennent au père²¹.

cit., p. 44; Muḥammad Shāḥāt Djundī, op. cit., p. 140; Muṣṭafā 'āshūr, op. cit., p. 75 s.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la sœur consanguine et du frère consanguin : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 145 s., p. 161 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 64 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 59 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 171 s. ; Jean Maury, op. cit., p. 35 s. ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 147 s. ; Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 65, p. 70 s. et n° 96, p. 89 s.

²⁰ En droit musulman, il y a deux catégories d'héritiers : les héritiers à « farḍ » et les héritiers « 'aṣāb » (notons que cela ne concerne que le droit musulman sunnite ; le

Un homme (ou une femme) décède et laisse une mère, un père et mille (1000) dinars.

La mère prend $\frac{1}{3}$, soit 333,333 dinars.

Le père obtient $\frac{2}{3}$, soit 666,666 dinars²².

droit musulman shiite ne connaît pas la seconde catégorie. V. sur le droit shiite : Dja'far Subhānī, al-mīrāth bil qarāba aw bita'sīb, Mu'assasat al-Imām Šādiq, Qom, s. d.) :

1) Les héritiers à « farḍ » (les réservataires, les ayants droit à part fixe, les quotistes ou légataires de plein droit) sont les héritiers prioritaires. La succession leur est déferée en premier lieu. Ils reçoivent : les deux tiers, ou la moitié, ou le tiers, ou le quart, ou le sixième, ou le huitième.

Les bénéficiaires du farḍ de sexe masculin sont : (1) le père, (2) la grand-mère, (3) la fille, (4) la petite fille (du côté du fils), même si elle est d'un degré inférieur, (5) la sœur germaine, (6) la sœur consanguine, (7) la sœur utérine, (8) l'épouse.

Les bénéficiaires de la réserve de sexe féminin sont : (1) la mère, (2) le grand-père paternel, même s'il est d'un degré supérieur, (3) le frère utérin, (4) le mari.

2) Les héritiers « bi-ta'sīb » (universels, agnats). Ils héritent ce qui reste de la succession après avoir donné aux réservataires ce qui leur revient.

Pour plus de détails, v. : Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, op. cit., p. 141 ; Muḥammad Zuḥaylī, op. cit., p. 99 s.

²¹ Sourate Les Femmes (n° 4), Verset 11 : « [...] s'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers [...] ». Le Saint Coran, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.

Ainsi, selon le Saint Coran, la mère obtient par « farḍ » le tiers. Le reste, c'est-à-dire les deux tiers, revient au père en application d'un « Ḥadīth » du prophète. V. Šalāḥ Eddīne Sultān, op. cit. (Mīrāth al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt), p. 19.

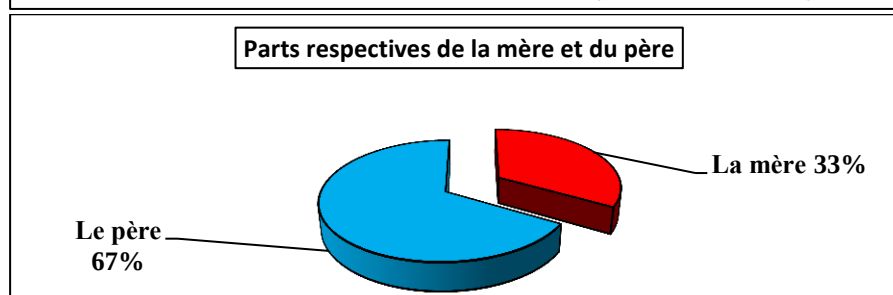
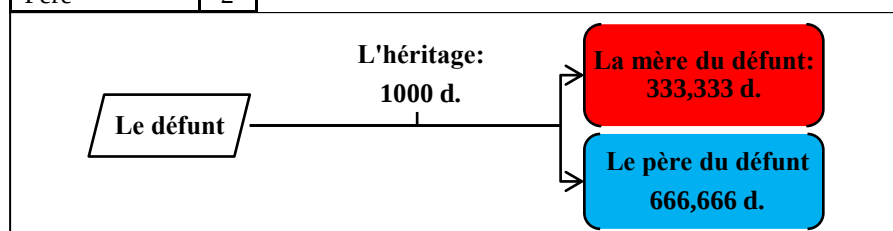
²² Sur l'héritage de la mère et du père en droit musulman, V. : Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, op. cit., p. 181 ; Frādī al-ḳsīr, op. cit., p. 140 s. ; Muḥammad 'izeddine Sallām, op. cit., p. 148 ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Ḳhalīfa, op. cit., p. 119 ; Muḥammad Zuḥaylī, op. cit., p. 174 ; Muḥammad 'alī Šābūnī, op. cit., p. 57 ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 131 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardī, op. cit., p. 137 s. ; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 33 ; Muḥammad Shāḥāt Dījundī, op. cit., p. 115 s. ; Muṣṭafā 'āshūr, op. cit., p. 55.

A ce niveau, il faut signaler les deux situations suivantes :

Première situation : Une femme décède en laissant : un époux, une mère et un père.

L'époux prend $\frac{3}{6}$, la mère $\frac{1}{6}$, le père hérite $\frac{2}{6}$. C'est là la position de la doctrine musulmane majoritaire (V. Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, op. cit., p. 195 s. ; Muḥammad 'alī Šābūnī, op. cit., p. 57 s.). Mais ils y a une doctrine qui soutient

Total des parts	3
Mère	1
Père	2



20.— ■ Deuxième situation : nous venons de dire que cette situation comprend deux cas séparés. Dans le premier cas, nous allons prendre une femelle d'un rang déterminé dans une position successorale donnée. Dans le second, nous allons envisager un mâle du même rang dans la même position successorale.

que l'époux prend $\frac{3}{6}$, la mère $\frac{2}{6}$ et le père hérite $\frac{1}{6}$. Ainsi la femme hérite plus que l'homme (V. sur les situations dans lesquelles la femme hérite plus que l'homme : infra, 44).

Seconde situation : Un homme décède en laissant : une épouse, une mère, un père et 1000 d. L'épouse prend $\frac{1}{4}$, la mère $\frac{1}{4}$ et le père hérite $\frac{2}{4}$. Il s'agit là de la position de la doctrine majoritaire (V. Muḥammad 'alī Ṣābūnī, op. cit., p. 58). Mais il y a une

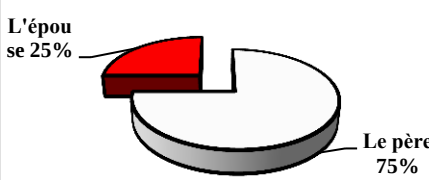
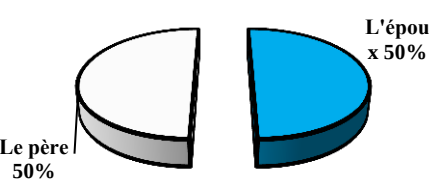
doctrine qui soutient que : l'épouse prend $\frac{3}{12}$, soit 249,999 ; la mère obtient $\frac{4}{12}$, soit 333,332 ; le père hérite $\frac{5}{12}$, soit 416,665. Ainsi la mère hérite moins que le père, mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double ('abd arrahmān Bil'kīd, op. cit., p. 125).

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la mère et du père : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 155 s., p. 166 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 64 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 61 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 173 ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 147 s. ; Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 67 s., p. 63 s. et n° 94, p. 88 s. et n° 97, p. 90 s.

Mais avant les deux cas, il faut citer ce qui revient à l'épouse et à l'époux en droit successoral musulman :

L'épouse reçoit le quart, si l'époux ne laisse pas d'enfants ; elle obtient le huitième dans le cas contraire.

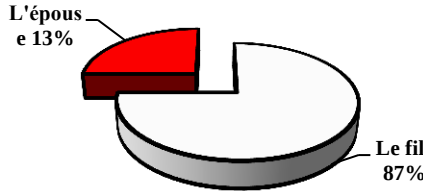
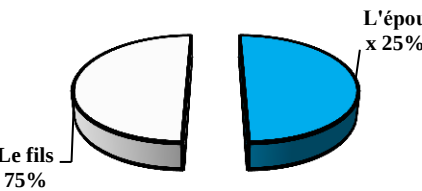
Quant à l'époux, il reçoit la moitié, si l'épouse ne laisse pas d'enfants ; et il obtient le quart dans le cas inverse²³.

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un père et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un père et mille (1000) dinars.
L'épouse hérite $\frac{1}{4}$, soit 250,000 d.	L'époux hérite $\frac{1}{2}$, soit 500,000 d.
Le père obtient les $\frac{3}{4}$, soit 750,000 d.	Le père obtient $\frac{1}{2}$, soit 500,000 d.
Part de l'épouse  L'épouse 25% Le père 75%	Part de l'époux  L'époux 50% Le père 50%

21.— Remarque : nous avons cités l'exemple dans lequel le de cujus a laissé une épouse, mais il existe d'autres exemples comme le cas d'une personne qui laisse (avec l'épouse) une mère, ou un père et une mère, ou un frère, etc. Il en est de même si la personne décédée est une femme :

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un fils et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un fils et mille (1000) dinars.
L'épouse hérite $\frac{1}{8}$, soit 125,000	L'époux hérite $\frac{1}{4}$, soit 250,000

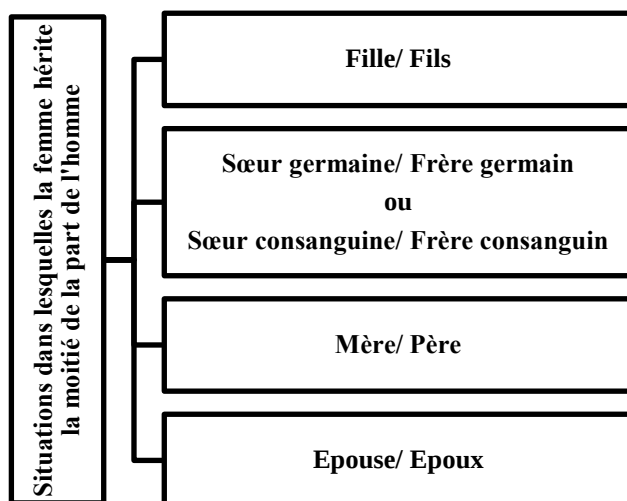
²³ Sourate Les Femmes (n° 4), Verset 12 : « Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent [...] Et elle a un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant ; mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez [...] ». Le Saint Coran, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.

d.	d.
Le fils obtient les $\frac{7}{8}$, soit 875,000 d.	Le fils obtient $\frac{3}{4}$, soit 750,000 d.
Part de l'épouse 	Part de l'époux 

22.— Remarque : nous avons pris l'exemple dans lequel le de cujus (l'auteur) a laissé un seul enfant, mais il existe d'autres exemples comme le cas d'une personne qui laisse une fille avec le fils, ou un père, etc. Il en de même si la personne décédée est l'épouse²⁴.

23.— En conclusion, nous avons quatre situations dans lesquelles la femme prend la moitié de ce qui revient au mâle.

²⁴ Sur l'héritage de l'épouse et de l'époux, V. : Yūsif Ben ḥādī Frādī Yūsif, op. cit., p. 183 ; Frādī al-ḵsīr, op. cit., p. 155 s. ; Muḥammad 'izeddine Sallām, op. cit., p. 164 s. ; 'amrū Mūlūd 'abd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 78 ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Ḳhalīfa, op. cit., p. 310 s. ; 'abd arraḥmān Bil'kīd, op. cit., p. 140 s. et 204 s. ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 106 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, op. cit., p. 109 s. ; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 25 s. ; Muḥammad Shāḥāt Djundī, op. cit., p. 151 s. ; Muṣṭafā 'āshūr, op. cit., p. 58 s. s. V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de l'époux et de l'épouse : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 155 s., p. 166 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 73 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 62 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 174 s. ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 155 s.



Mais, il existe plusieurs situations dans lesquelles la femme ne prend pas moins que l'homme.

1.2/ Les situations dans lesquelles la femme n'obtient pas moins que l'homme du même rang

24.— Ces situations comprennent trois séries d'hypothèses : dans la première la femme hérite une part égale à celle l'homme ; dans la deuxième, elle hérite plus que l'homme ; dans la troisième, elle hérite mais l'homme n'hérite rien.

1.2.1/ Les situations dans lesquelles la femme hérite une part égale à celle de l'homme

25.— Ces situations peuvent être divisées en deux parties. Dans la première, il s'agit des situations qui concernent une seule hypothèse successorale ; dans la seconde, les situations qui comprennent deux cas séparés. On commencera par les premières puis on passera aux secondes, mais tout cela sera fait dans une disposition linéaire.

26.— ■ Première situation : une mère et un père avec un fils ou avec deux filles ou plus, ou, parfois, avec une seule fille²⁵.

²⁵ Sur l'héritage de la mère et du père V. : Yūsif Ben ḥādī Fraḍī Yūsif, op. cit., p. 194 et p. 180 ; Fraḍī al- ḵsīr, op. cit., p. 140 s. ; Muḥammad 'izeddine Sallām, op. cit., p. 146 s. ; 'amrū Mūlūd 'abd al- ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 78 s. ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Khalīfa, op. cit., p. 118 s. ; Muḥammad Abū Zahra,

27.— □ Une mère, un père et un fils :

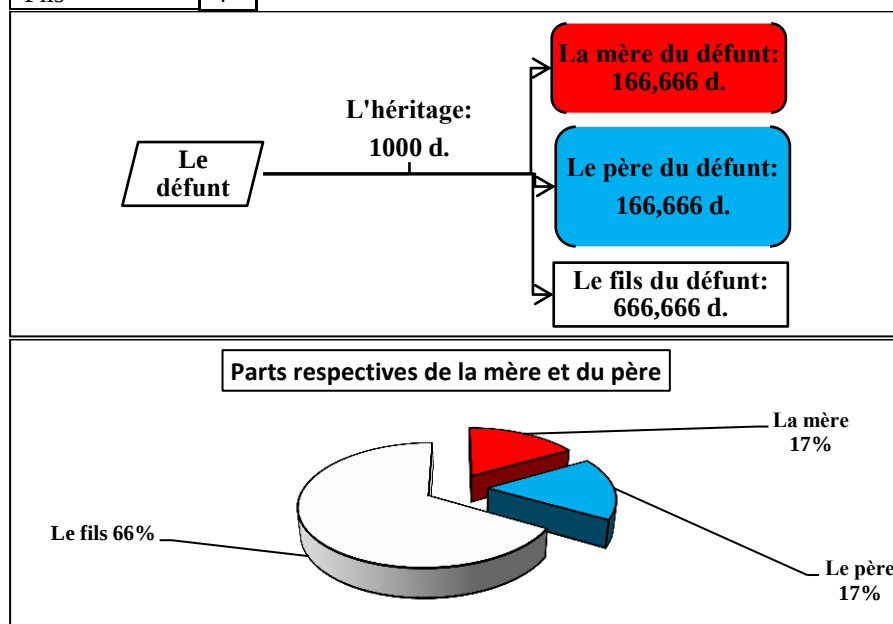
Une personne (homme ou femme) décède en laissant une mère, un père, un fils et mille (1000) dinars.

La mère prend $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le père obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le fils hérite $\frac{4}{6}$, soit 666,666 dinars.

Total des parts	6
Mère	1
Père	1
Fils	4



Remarque : nous avons pris l'exemple dans lequel le de cujus n'a laissé qu'une mère, un père et un fils. Mais, nous pouvons trouver

op. cit., p. 129 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīṣī, op. cit., p. 124 s.; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 33 et p. 31; Muḥammad Shahāt Djundī, op. cit., p. 108 s.; Muṣṭafā 'aṣḥūr, op. cit., p. 53 s.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la mère et du père : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 148 s., p. 162 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 64 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 61 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 173 ; Jean Maury, op. cit., p. 35 s. ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 147 s. ; Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 67 s., p. 63 s. et n° 94, p. 88 s. et n° 97, p. 90 s.

d'autres illustrations, comme la présence parmi les héritiers d'une épouse ou de plusieurs fils.

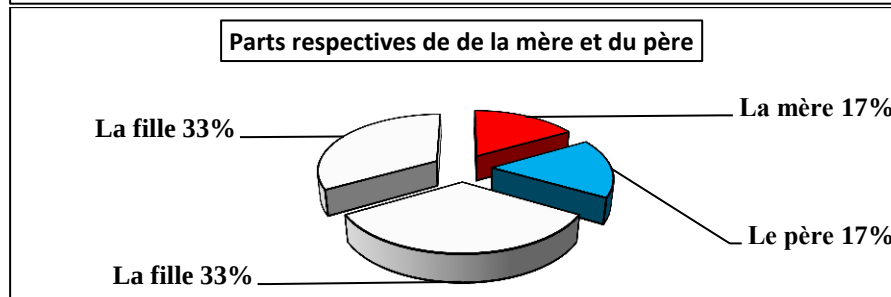
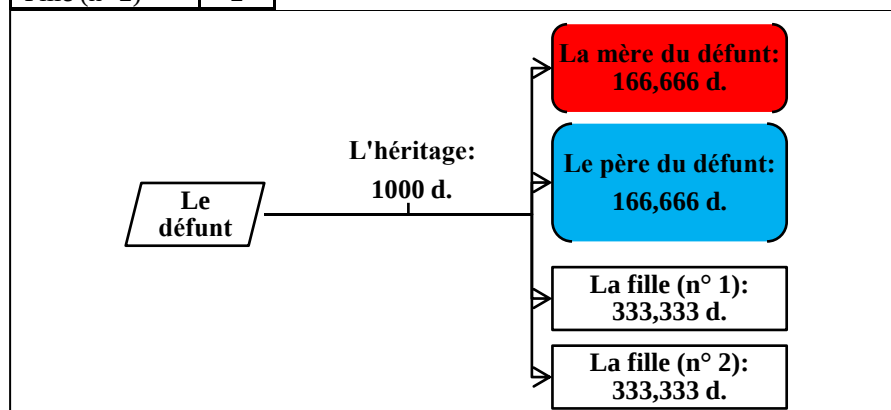
28.— □ Une mère, un père avec deux ou plusieurs filles :
Une personne (homme ou femme) décède en laissant une mère, un père, deux filles et mille (1000) dinars.

La mère prend $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le père obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Les deux filles héritent chacune les $\frac{2}{6}$, soit 333,333 dinars.

Total des parts	6
Mère	1
Père	1
Fille (n° 1)	2
Fille (n° 2)	2



Remarque : en dehors de cet exemple, nous pouvons trouver d'autres illustrations, comme la présence, à côté de la mère, du père et des filles, d'une épouse ou de plusieurs fils.

29.— □ Parfois (avec la présence d'un conjoint), une mère, un père avec une fille :

Une femme décède en laissant une mère, un père, un époux, une fille et mille (1000) dinars.

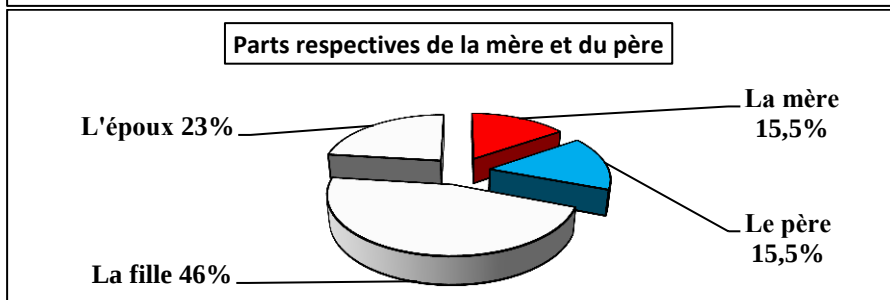
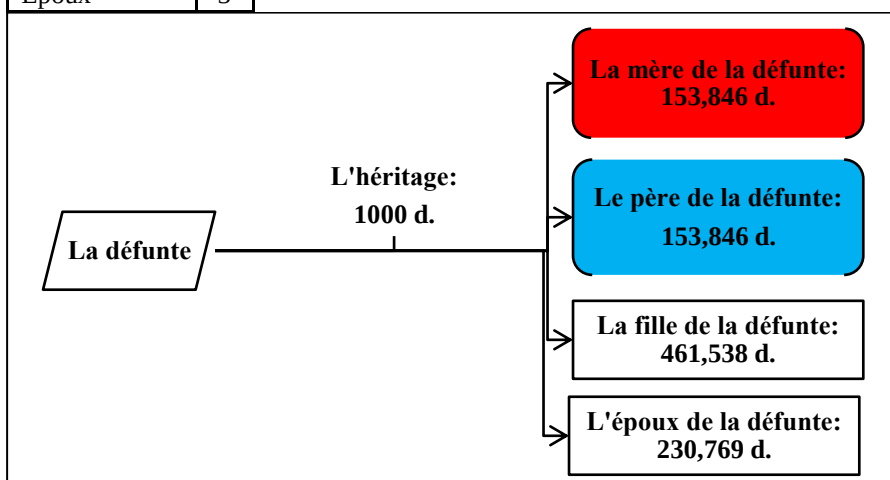
La mère prend $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.

Le père obtient $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.

La fille hérite $\frac{6}{13}$, soit 461,538 dinars.

L'époux reçoit $\frac{3}{13}$, soit 230,769 dinars.

Total des parts	13
Mère	2
Père	2
Fille	6
Epoux	3



30.— ■ Deuxième situation : nous sommes ici en présence de parties de sexes et de rang différents : nous avons d'un côté un père,

une grand-mère maternelle, de l'autre²⁶. Le père obtient une part égale à celle de la grand-mère maternelle, alors que celle-ci est plus éloignée du défunt. Comme nous pouvons le constater la femelle prend une part égale au mâle alors que ce dernier est plus proche du défunt.

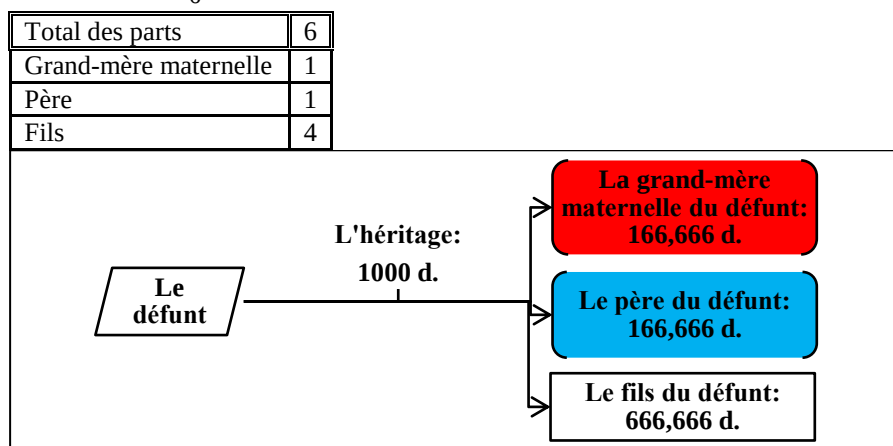
31.— □ Une grand-mère maternelle, un père et un fils :

Une personne (homme ou femme) décède en laissant une grand-mère maternelle, un père, un fils et mille (1000) dinars.

La grand-mère maternelle prend $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

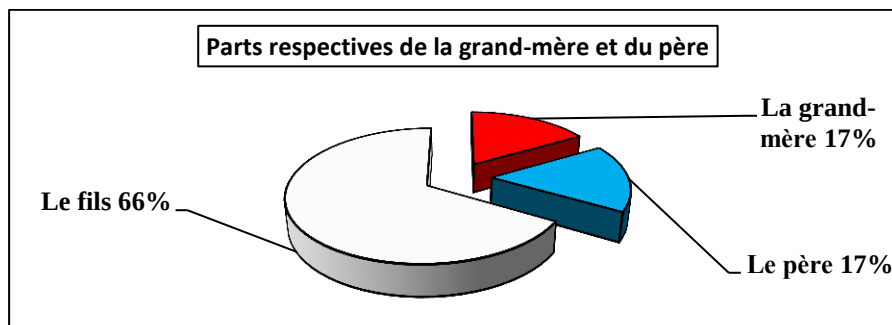
Le père obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le fils hérite $\frac{4}{6}$, soit 666,666 dinars.



²⁶ Sur l'héritage de la grand-mère V. : Muḥammad 'izzeddine Sallām, op. cit., p. 137 s. ; 'amrū Mūlūd 'abd al-ḥamīd et Munīr Aḥmad Luka, op. cit., p. 120 s. ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Kḥalīfa, op. cit., p. 139 s. ; 'abd arraḥmān Bil'kīd, op. cit., p. 130 s. ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 143 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardīsī, op. cit., p. 216 s. ; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 37 s. ; Muḥammad Shāḥāt Dījundī, op. cit., p. 118 s. ; Muṣṭafā 'āshūr, op. cit., p. 80 s. ; Fraḍj al-ksīr, op. cit., p. 145 s.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la grand-mère : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 150 s., p. 163 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 66 ; Pierre Guiho, op. cit., p. 61 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 173 ; Jean Maury, op. cit., p. 37 ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 150 s. ; Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 68 s., p. 63 s. et n° 97 s., p. 91 et n° 99, p. 91 s.



32.— □ Une grand-mère maternelle, un père et deux filles :
 Une personne (homme ou femme) décède en laissant une grand-mère maternelle, un père, deux filles et mille (1000) dinars.

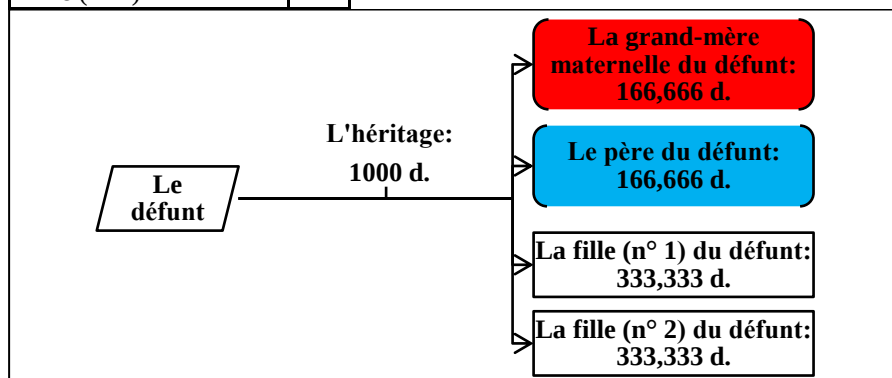
La grand-mère maternelle prend $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

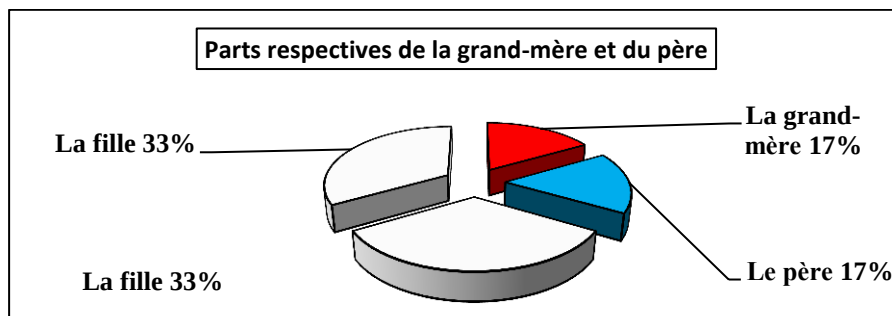
Le père obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

La première fille hérite $\frac{2}{6}$, soit 333,333 dinars.

La seconde fille reçoit $\frac{2}{6}$, soit 333,333 dinars.

Total des parts	6
Grand-mère maternelle	1
Père	1
Fille (n° 1)	2
Fille (n° 2)	2





33.— ■ Troisième situation : des sœurs utérines avec des frères utérins²⁷. Dans ce type de situation, le mâle hérite dans tous les cas de figure une part égale à la femelle (un mâle avec une femelle/ deux mâles avec deux femelles/ un mâle avec deux femelles/ etc.)²⁸. Ainsi, si on prend le cas où une femelle se trouve face à un mâle, on constate qu'il y a deux positions de la doctrine musulmane (*fiqh*). Dans les deux positions, la femelle hérite une part égale au mâle.

34.— □ Première position du « *fiqh* » (la doctrine hanbalite, etc.).

Une personne (homme ou femme) décède en laissant une sœur utérine, un frère utérin et mille (1000) dinars.

La sœur utérine prend la moitié, soit 500,000 dinars.

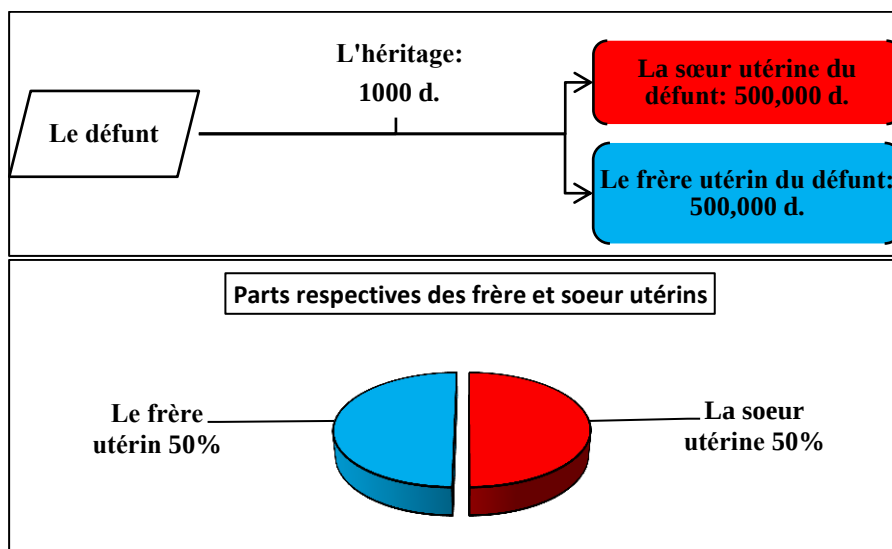
Le frère utérin obtient la moitié, soit 500,000 dinars.

Total des parts	2
Sœur utérine	1
Frère utérin	1

²⁷ Sur l'héritage de la sœur et du frère utérins, V. : Muḥammad 'izzeddine Sallām, op. cit., p. 152 s. ; Muḥammad Ṭaha Abū al-'alā Kḥalīfa, op. cit., p. 187 s. ; Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 112 s. ; Muḥammad Zakariyyā al-bardī, op. cit., p. 150 s. ; Maryam Aḥmad Dāghistānī, op. cit., p. 45 ; Muḥammad Shāḥāt Djundī, op. cit., p. 144 s. ; Muṣṭafā 'āshūr, op. cit., p. 6 s. ; Fradj al-ksīr, op. cit., p. 152.

V., à titre de comparaison, les règles du droit français en matière de succession de la sœur et du frère : François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, op. cit., n° 145 s., p. 161 s. ; Philippe Malaurie et Laurent Aynès, op. cit., p. 64 s. ; Pierre Guiho, op. cit., p. 59 ; Michel Grimaldi, op. cit., p. 171 s. ; Jean Maury, op. cit., p. 35 s. ; Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, op. cit., p. 147 s. ; Anne-Marie Leroyer, op. cit., n° 65, p. 70 s. et n° 96, p. 89 s.

²⁸ Sourate Les Femmes (n° 4), Verset 12 : «[...] Et si un homme n'a personne qui hérite, ni ascendant ni descendant, de même une femme, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième ; et s'ils sont plus de deux, tous alors participeront aux tiers [...]». Le Saint Coran, Traduction et commentaire de Muhammad Hamidullah avec la collaboration de M. Léturmy, Amana Corporation, 1989.



35.— □ Seconde position du « *fikh* » (la doctrine malékite, etc.).

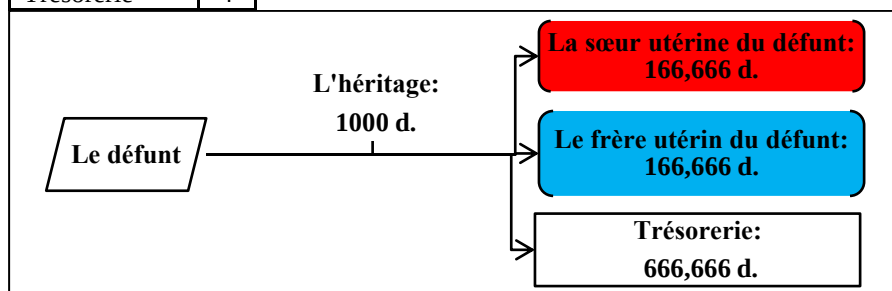
Une personne (homme ou femme) décède en laissant une sœur utérine, un frère utérin et mille (1000) dinars.

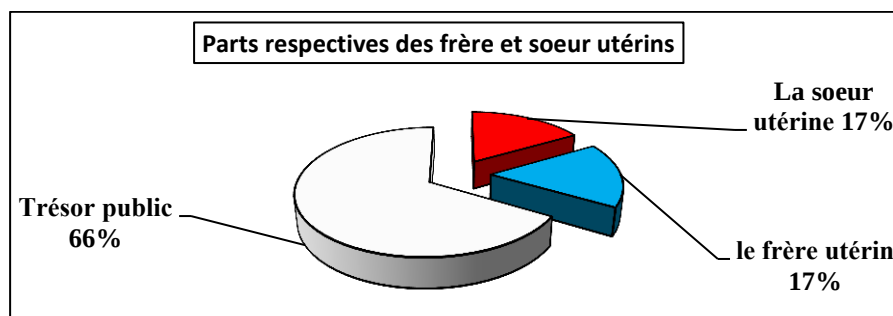
La sœur utérine prend $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le frère utérin obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Les $\frac{4}{6}$, reviennent à la trésorerie des musulmans (*bayt al-mal*), soit 666,666 dinars.

Total des parts	6
Sœur utérine	1
Frère utérin	1
Trésorerie	4





36.— ■ Quatrième situation : un époux, deux sœurs utérines et un frère germain. Dans ce cas le frère hérite une part égale à celle de la sœur. Ainsi, l'héritier lié avec le défunt par le père et la mère – donc le plus proche du défunt – obtient une part égale à celle qui revient à l'héritier lié au défunt uniquement par la mère:

Une femme décède en laissant un époux, deux sœurs utérines, un frère germain et mille (1000) dinars.

L'époux prend $\frac{3}{6}$, soit 500,000 dinars.

La première sœur utérine obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

La deuxième sœur utérine reçoit $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le frère germain hérite $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars²⁹.

Total des parts	6
Epoux	3
Sœur utérine (n° 1)	1
Sœur utérine (n° 2)	1
Frère germain	1

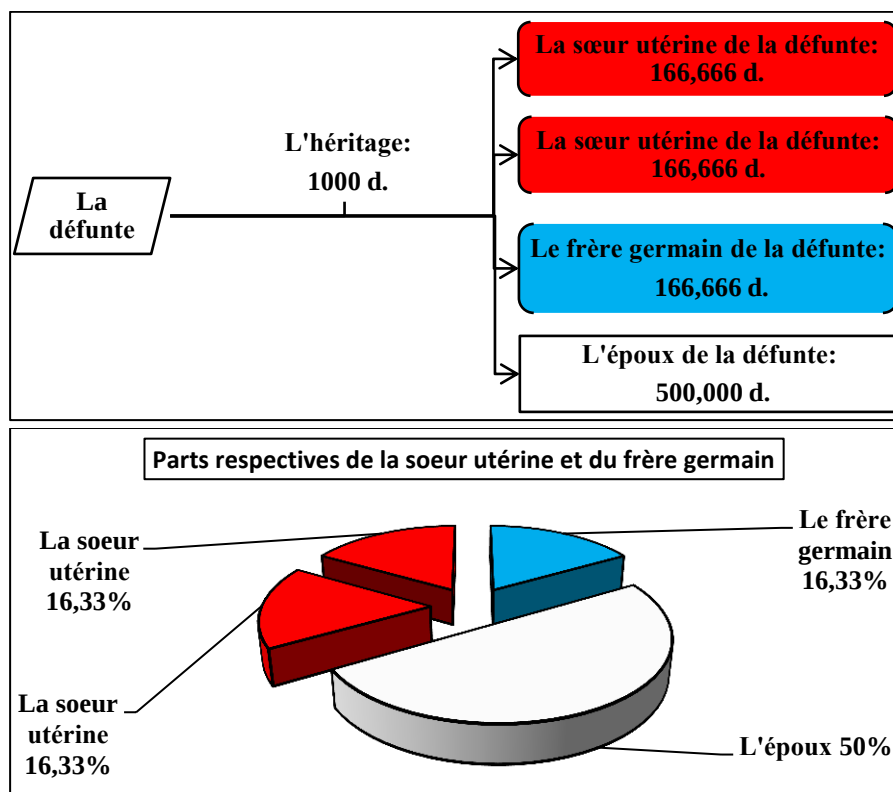
²⁹ Si, à la place de la femme, on met comme auteur un homme, on aura un résultat différent :

L'épouse prend $\frac{3}{12}$, soit 250,000 dinars.

La première sœur utérine obtient $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

La deuxième sœur utérine reçoit $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

Le frère germain hérite $\frac{5}{12}$, soit 416,666 dinars.



37.— La solution est la même si on ajoute la mère :

Une femme décède en laissant un époux, une mère, deux sœurs utérines, un frère germain et mille (1000) dinars.

La majorité de la doctrine (à l'exception de la doctrine hanbalite³⁰) considère que l'époux prend $\frac{9}{18}$, soit 500,000 dinars.

³⁰ Pour la doctrine hanbalite :

L'époux prend $\frac{3}{6}$, soit 500,000 dinars.

La mère hérite $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

La première sœur utérine obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

La deuxième sœur utérine reçoit $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Le frère germain n'hérite rien.

Ainsi, on se trouve devant la situation que nous allons évoquer ultérieurement (V. infra, 60 s.), et dans laquelle la femme hérite et l'homme non. Mieux encore on se trouve devant une situation où la femme est la plus éloignée de la défunte.

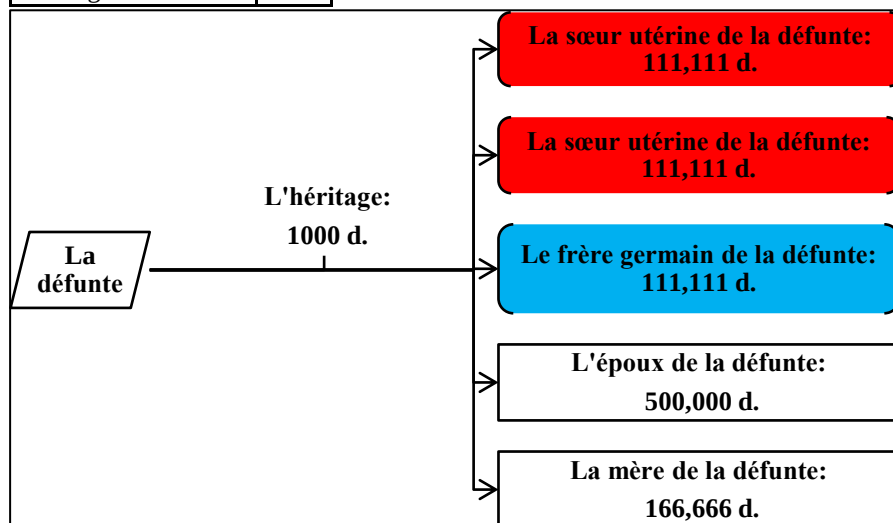
La mère hérite $\frac{3}{18}$, soit 166,666 dinars.

La première sœur utérine obtient $\frac{2}{18}$, soit 111,111 dinars.

La deuxième sœur utérine reçoit $\frac{2}{18}$, soit 111,111 dinars.

Le frère germain hérite $\frac{2}{18}$, soit 111,111 dinars³¹.

Total des parts	18
Epoux	9
Mère	3
Sœur utérine (n° 1)	2
Sœur utérine (n° 2)	2
Frère germain	2



³¹ Si on met comme auteur, au lieu de la femme, un homme, le résultat sera :

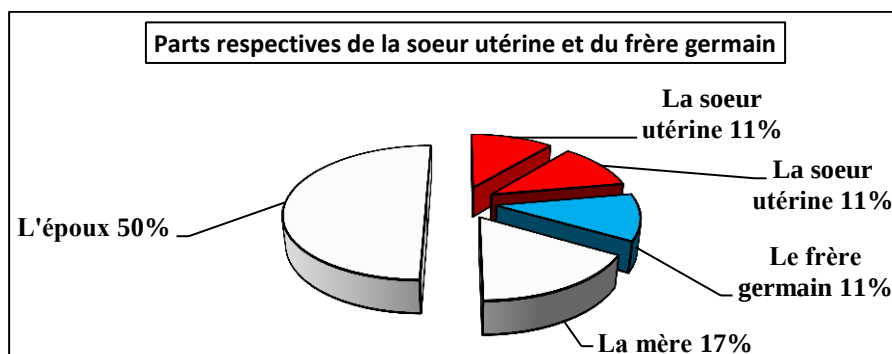
L'épouse prend $\frac{3}{12}$, soit 250,000 dinars.

La mère hérite $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

La première sœur utérine obtient $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

La deuxième sœur utérine reçoit $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

Le frère germain hérite $\frac{3}{12}$, soit 250,000 dinars.

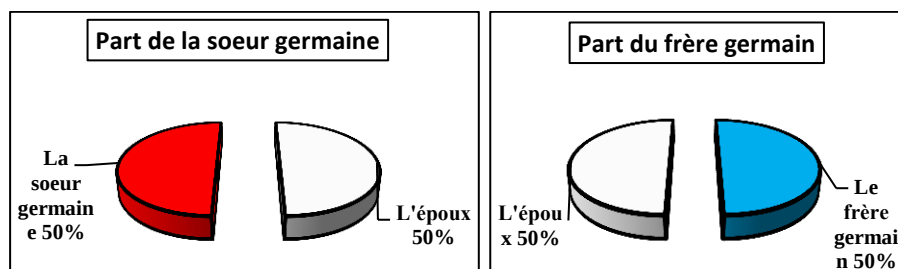


38.— ■ Cinquième situation : contrairement aux quatre situations précédentes caractérisées par la présence d'un seul cas à l'intérieur duquel nous avons établi une comparaison entre une femelle et un mâle, nous allons procéder ici à la même comparaison mais dans le cadre de deux cas séparés.

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant une sœur germaine et un époux.	Une femme décède en laissant un frère germain et un époux.
La sœur germaine hérite $\frac{1}{2}$, soit 500,000 d.	Le frère germain hérite $\frac{1}{2}$, soit 500,000 d.
L'époux obtient $\frac{1}{2}$, soit 500,000 d.	L'époux obtient $\frac{1}{2}$, soit 500,000 d ³² .

³² Rien ne changera, si l'auteur était un homme. En effet, la sœur germaine obtiendra toujours une part égale au frère germain :

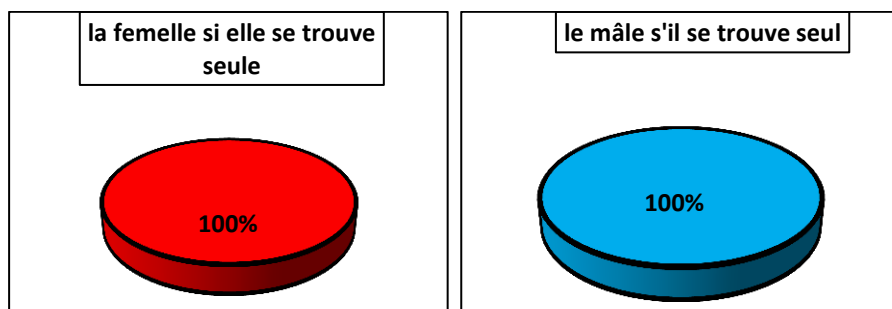
Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une sœur germaine et une épouse.	Un homme décède en laissant un frère germain et une épouse.
La sœur germaine hérite $\frac{3}{4}$, soit 750,000 d.	Le frère germain hérite $\frac{3}{4}$, soit 750,000 d.
L'épouse obtient $\frac{1}{4}$, soit 250,000 d.	L'épouse obtient $\frac{1}{4}$, soit 250,000 d.



39.— ■ Sixième situation. Comme la situation précédente, cette situation comprend deux cas séparés³³:

(1) La fille (Totalité de l'héritage)		(1) Le fils (Totalité de l'héritage)
[La moitié par <i>farḍ</i> , et selon une opinion le reste par <i>radd</i> ou retour]		[Par <i>ta'sīb</i>]
(2) La sœur (Totalité de l'héritage)		(2) Le frère (Totalité de l'héritage)
[La moitié par <i>farḍ</i> , et selon une opinion le reste par <i>radd</i> ou retour. On ajoute aussi, selon une opinion, le frère utérin aussi]		[Par <i>ta'sīb</i> . Et selon une opinion: le frère utérin aussi]
(3) L'épouse (Totalité de l'héritage)		(3) L'époux (Totalité de l'héritage)
[Le quart par <i>farḍ</i> , et selon une opinion le reste par <i>radd</i> ou retour]		[La moitié par <i>farḍ</i> , et selon une opinion le reste par <i>radd</i> ou retour]
(4) La mère (Totalité de l'héritage)		(4) Le père (Totalité de l'héritage)
[Le tiers par <i>farḍ</i> , et selon une opinion le reste par <i>radd</i> ou retour]		[Par <i>ta'sīb</i>]
(5) La tante paternelle (Totalité de l'héritage)		(5) L'oncle paternel (Totalité de l'héritage)
[car elle est héritière <i>dhawī al-arḥām</i> : par l'utérus]		[Par <i>ta'sīb</i>]
(6) La tante maternelle (Selon certains Fuḳahā': totalité de l'héritage)		(6) L'oncle maternel (Selon certains Fuḳahā': totalité de l'héritage)
[car elle est héritière <i>dhawī al-arḥām</i> : par l'utérus]		[car il est héritier <i>dhawī al-arḥām</i> : par l'utérus]

³³ Dans la graphique qui va suivre, on évoquera le « radd » ou retour. Il s'agit d'un droit subsidiaire octroyé aux héritiers par *farḍ*, au cas où, une fois ces derniers servis, et en l'absence d'héritier universel, il existe un reliquat. V. Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 172.



40.— Comme nous pouvons le constater, dans toutes les situations précitées, l'auteur de la succession peut-être un homme ou une femme. Selon Ṣalāḥ Eddīne Sultān, ces situations ne sont que quelques illustrations parmi d'autres³⁴ (par exemple : la petite-fille [du côté du fils] et le petit-fils [du côté du fils]). Il leur ajoute d'autres cas (ceux dans lesquels il y a « *radd* » ou retour au profit de personnes autres que les époux³⁵):

41.— □ Illustration concernant deux cas séparés :

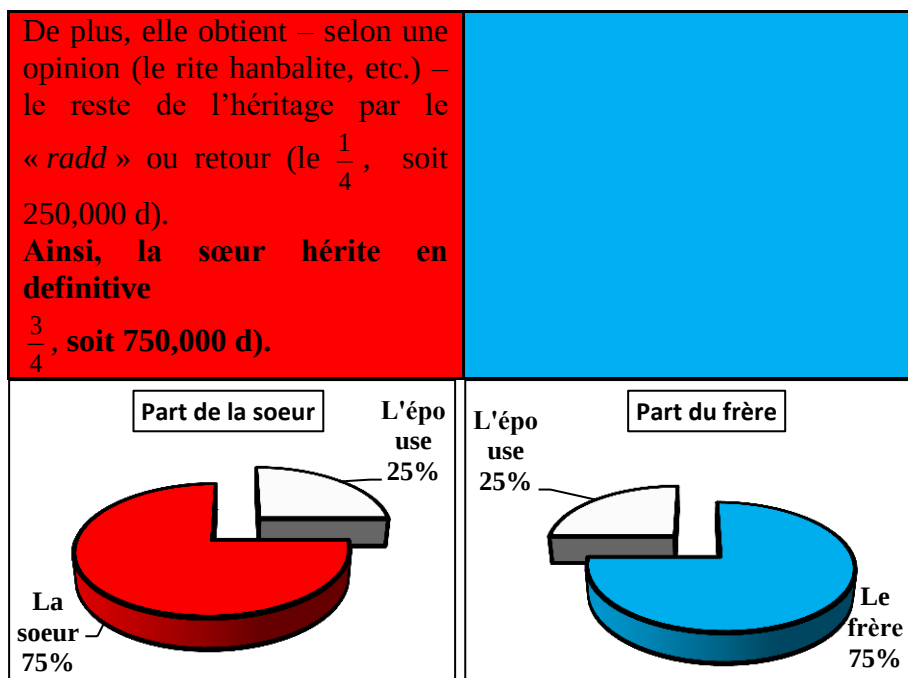
Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, une sœur et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, un frère et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{1}{4}$, soit 250,000 dinars	L'épouse obtient $\frac{1}{4}$, soit 250,000 dinars
La sœur hérite $\frac{2}{4}$, soit 500,000 dinars au titre de sa réserve successorale.	Le frère hérite $\frac{3}{4}$, soit 750,000 dinars (à titre d'héritier universel)³⁶.

³⁴ Ṣalāḥ Eddīne Sultān, op. cit. (Mīrāṭh al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt), p. 27.

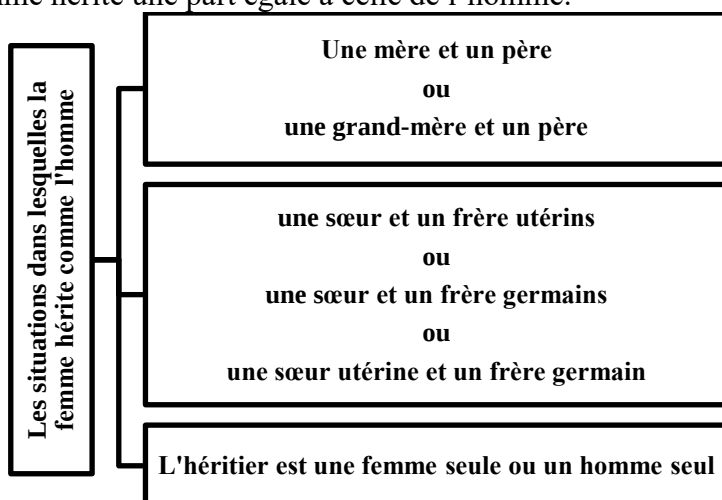
³⁵ Ṣalāḥ Eddīne Sultān, op. cit. (Mīrāṭh al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt), p. 27.

³⁶ On peut ajouter deux cas dans lesquels l'auteur est une femme :

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, une sœur germaine et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un frère germain et mille (1000) dinars.
L'époux obtient $\frac{1}{2}$, soit 500,000 dinars.	L'époux obtient $\frac{1}{2}$, soit 500,000 dinars.
La sœur germaine hérite $\frac{1}{2}$, soit 500,000 dinars.	Le frère germain hérite $\frac{1}{2}$, soit 500,000 dinars.



42.— Il résulte de ce qui précède qu'il existe des situations (notons que nous n'avons pas cité toutes les situations) dans lesquelles la femme hérite une part égale à celle de l'homme.

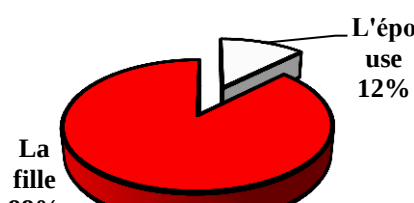
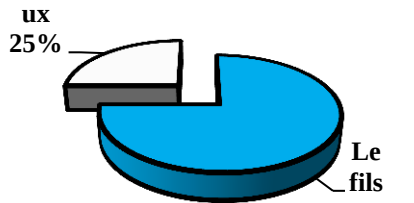


Mieux encore, il y a des situations dans lesquelles la femme hérite une part supérieure à celle de l'homme.

1.2.2/ Les situations dans lesquelles la femme hérite plus que l'homme

43.—La femme hérite plus que l'homme dans les deux situations suivantes :

■ Première situation.

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, une fille et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un fils et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{1}{8}$, soit 125,000 dinars.	L'époux obtient $\frac{1}{4}$, soit 250,000 dinars.
La fille hérite $\frac{4}{8}$, soit 500,000 dinars au titre de sa réserve successorale. De plus, elle obtient le reste de l'héritage par le « <i>radd</i> » ou retour, soit 375,000 d. Ainsi, la fille hérite en définitive $\frac{7}{8}$, soit 875,000 d.	Le fils hérite $\frac{3}{4}$, soit 750,000 dinars.
Part de la fille  La fille 88% L'épouse 12%	Part du fils  L'époux 25% Le fils 75%

44.— ■ Deuxième situation (nous sommes en présence d'une position de la doctrine parmi deux positions³⁷).

Une femme décède en laissant un époux, une mère, un père et mille (1000) dinars.

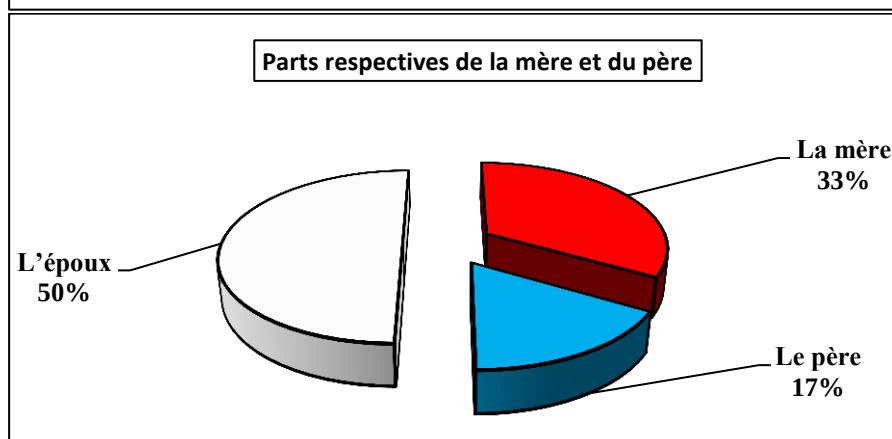
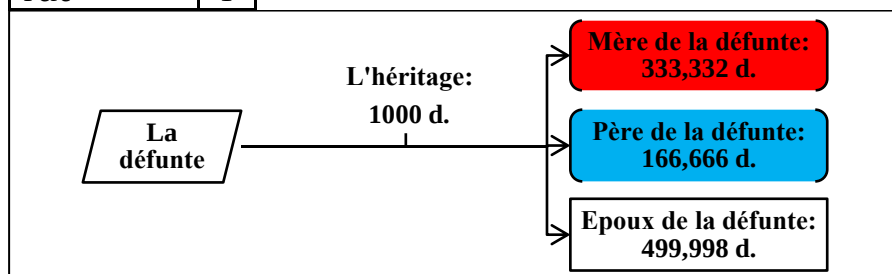
L'époux obtient $\frac{3}{6}$, soit 499,998 dinars.

La mère prend $\frac{2}{6}$, soit 333,332 dinars.

³⁷ On a déjà rencontré cette situation : infra, n° 19, note.

Le père hérite $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.

Total des parts	6
Epoux	3
Mère	2
Père	1



45.— En plus de ce qui précède, la quote-part successorale de la femme peut être supérieure à celle de l'homme dans une série d'hypothèses. Nous pouvons envisager, dans un ordre décroissant, le cas de la réserve des deux tiers; celui qui conduit à la moitié ; celui qui est en rapport avec le tiers ; et enfin celui du sixième.

46.— ■ Première situation. Parfois la réserve successorale du deux tiers attribuée à la femme plus que ce que confère la qualité d'héritier universel à l'homme.

47.— □ Première hypothèse. Elle se compose de deux cas séparés:

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, deux filles et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, deux fils et mille (1000) dinars.

L'époux obtient $\frac{3}{15}$, soit 200,000 dinars.	L'époux obtient $\frac{6}{24}$, soit 250,000 dinars
Le père prend $\frac{2}{15}$, soit 133,333 dinars.	Le père prend $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La mère obtient $\frac{2}{15}$, soit 133,333 dinars	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
Les deux filles héritent chacune $\frac{4}{15}$, soit 266,666 dinars.	Les deux fils héritent chacun $\frac{5}{24}$, soit 208 dinars.
Part de la fille La fille (n° 1) 27% La fille (n° 2) 27% L'époux x 20% Le père 13% La mère 13%	Part du fils L'époux x 25% Le fils (n° 1) 21% Le fils (n° 2) 21% Le père 16,5% la mère 16,5%

Ainsi, avec la réserve successorale du deux tiers la femme obtient (la fille dans notre exemple a obtenu 266,666 d) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le fils hérite dans notre exemple 208 d)³⁸.

³⁸ Le résultat sera le même si l'auteur était un homme : la fille hérite plus que le fils.

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, deux filles et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, deux fils et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{3}{27}$, soit 111,111 dinars.	L'épouse obtient $\frac{6}{48}$, soit 125 dinars.
Le père prend $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	Le père prend $\frac{8}{48}$, soit 166,666 dinars.

48.— □ Deuxième hypothèse. Elle comprend deux cas séparés :

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, une mère, deux sœurs germaines et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, une mère, deux frères germains et mille (1000) dinars.
L'époux obtient $\frac{3}{8}$, soit 375,000 dinars.	L'époux obtient $\frac{3}{6}$, soit 500,000 dinars.
La mère obtient $\frac{1}{8}$, soit 125,000 dinars.	La mère obtient $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.
Les deux sœurs germaines héritent chacune $\frac{2}{8}$, soit 250,000 dinars.	Les deux frères germains héritent chacun $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.
Part de la soeur La soeur (n° 1) 25% La soeur (n° 2) 25% L'époux x 38% La mère 13%	Part du frère Le frère (n° 1) 16,5% Le frère (n° 2) 16,5% L'époux x 50% La mère 17%

Ainsi, avec la réserve successorale du deux tiers, la femme obtient (la sœur germaine dans notre exemple a obtenu 250 d.) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le frère germain hérite dans notre exemple 166,666 d.)³⁹.

La mère obtient $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	La mère obtient $\frac{8}{48}$, soit 166,666 dinars.
Les deux filles héritent chacune $\frac{8}{27}$, soit 296,296 dinars.	Les deux fils héritent chacun $\frac{13}{48}$, soit 270,833 dinars.

³⁹ Le résultat sera le même si l'auteur était un homme : la sœur germaine hérite plus que le frère germain.

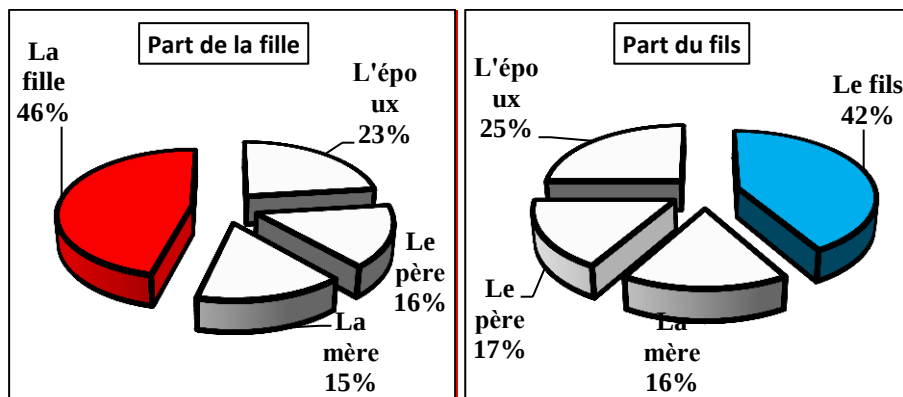
Premier cas	Second cas
-------------	------------

49.— ■ Deuxième situation. Parfois la réserve successorale de la moitié attribuée à la femme plus que ce que confère la qualité d'héritier universel à l'homme.

50.— □ Première hypothèse. Elle se compose de deux cas séparés :

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, une fille et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, un fils et mille (1000) dinars.
L'époux obtient $\frac{3}{13}$, soit 230,769 dinars.	L'époux obtient $\frac{3}{12}$, soit 250 dinars.
Le père prend $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars	Le père prend $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.
La mère obtient $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars	La mère obtient $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.
La fille hérite $\frac{6}{13}$, soit 461,538 dinars.	Le fils hérite $\frac{5}{12}$, soit 416,666 dinars.

Un homme décède en laissant une épouse, une mère, deux sœurs germaines et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, une mère, deux frères germains et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{3}{13}$, soit 230,769 dinars.	L'épouse obtient $\frac{6}{24}$, soit 250,000 dinars.
La mère obtient $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
Les deux sœurs germaines héritent chacune $\frac{4}{13}$, soit 307,692 dinars.	Les deux frères germains héritent chacun $\frac{7}{24}$, soit 291,666 dinars.



Ainsi, avec la réserve successorale de la moitié, la femme obtient (la fille dans notre exemple a obtenu 461,538 d) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le fils hérite dans notre exemple 416,666 d)⁴⁰.

51.— □ Deuxième hypothèse. Elle se compose de deux cas séparés :

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, une petite-fille (du côté du fils) et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, un petit-fils (du côté du fils) et mille (1000) dinars.
L'époux obtient $\frac{3}{13}$, soit	L'époux obtient $\frac{3}{12}$, soit 250

⁴⁰ Le résultat sera différent si l'auteur était un homme : la fille hérite moins que le fils, mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double.

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, une fille et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, un fils et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.	L'épouse obtient $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.
Le père prend $\frac{5}{24}$, soit 208,333 dinars	Le père prend $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La fille hérite $\frac{12}{24}$, soit 500 dinars.	Le fils hérite $\frac{13}{24}$, soit 541,666 dinars.

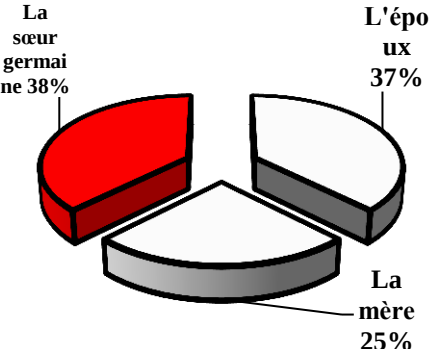
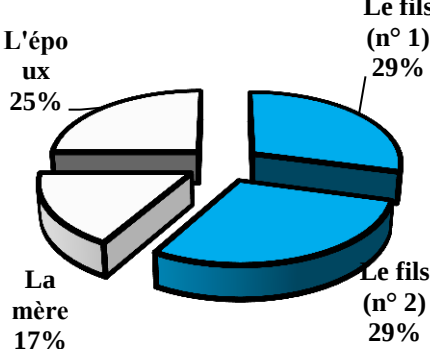
230,769 dinars.	dinars.
Le père prend $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.	Le père prend $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.
La mère obtient $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.	La mère obtient $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.
La petite-fille hérite $\frac{6}{13}$, soit 461,538 dinars.	Le petit-fils hérite $\frac{5}{12}$, soit 416,666 dinars.
Part de la petite-fille La petite-fille 46% L'époux 23% La mère 15% Le père 16%	Part du petit-fils L'époux 25% Le petit-fils 42% La mère 16% Le père 17%

Ainsi, avec la réserve successorale de la moitié, la femme obtient (la petite-fille dans notre exemple a obtenu 461,538 d.) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le petit-fils hérite dans notre exemple 416,666 d.)⁴¹.

⁴¹ Le résultat sera différent si l'auteur était un homme : la petite-fille (du côté de la fille) hérite moins que le petit-fils (du côté du fils), mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double.

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, une petite-fille (du côté de la fille) et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, un petit-fils (du côté du fils) et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.	L'épouse obtient $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.
Le père prend $\frac{5}{24}$, soit 208,333 dinars.	Le père prend $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

52.— □ Troisième hypothèse. Elle se compose de deux cas :

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, une mère, une sœur germaine et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, une mère, deux fils et mille (1000) dinars.
L'époux obtient $\frac{3}{8}$, soit : 375 dinars.	L'époux obtient $\frac{6}{24}$, soit : 250 dinars.
La mère obtient $\frac{2}{8}$, soit : 250 dinars.	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit : 166,666 dinars.
La sœur germaine hérite $\frac{3}{8}$, soit : 375 dinars.	Les deux fils héritent chacun $\frac{7}{24}$, soit : 291,666 dinars.
Part de la soeur germaine 	Part du fils 

Ainsi, avec la réserve successorale de la moitié, la femme obtient (la sœur germaine dans notre exemple a obtenu 375 d.) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le fils hérite dans notre exemple 291,666 d.). La femme a pris une part successorale supérieure à celle de l'homme alors qu'elle est la plus éloignée de la défunte⁴².

La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La petite-fille (du côté de la fille) hérite $\frac{12}{24}$, soit 500 dinars.	Le petit-fils (du côté du fils) hérite $\frac{13}{24}$, soit 541,666 dinars.

⁴² Le résultat sera le même si l'auteur était un homme : la sœur germaine hérite plus

53.— ■ Troisième situation : Parfois la réserve successorale du tiers attribue à la femme plus que ce que confère la qualité d'héritier universel à l'homme.

54.— □ Premier cas :

Un homme décède en laissant une épouse, une mère, deux sœurs utérines, deux frères germains et mille (1000) dinars.

L'épouse obtient $\frac{6}{24}$, soit 250,000 dinars.

La mère hérite $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

Les deux sœurs utérines prennent chacune $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars⁴³.

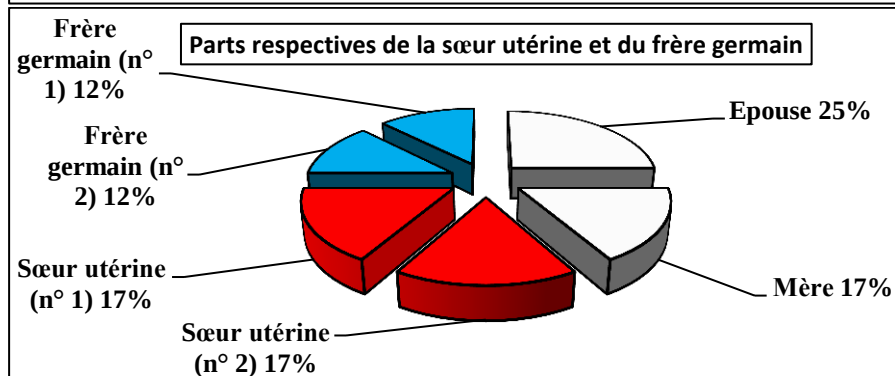
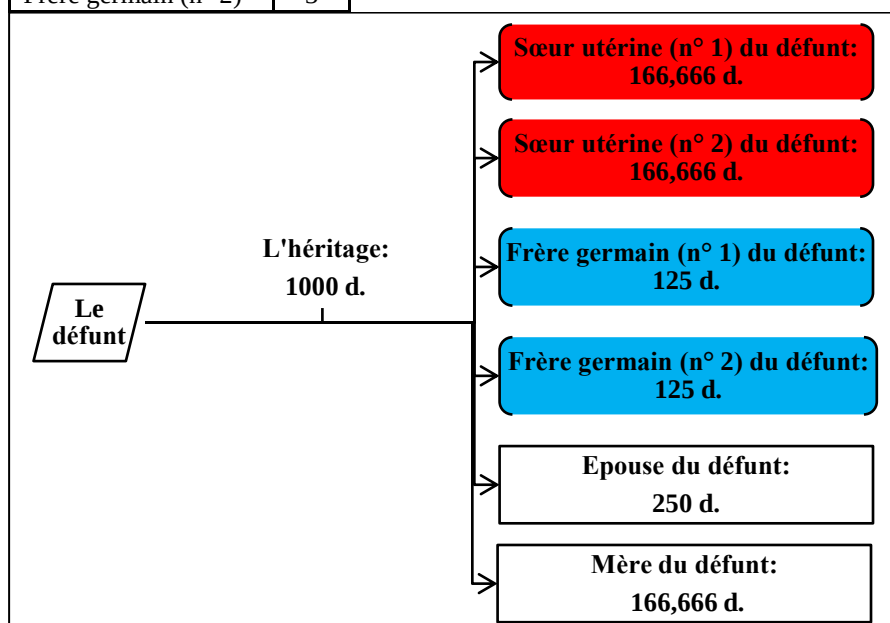
que le fils.

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, une mère, une sœur germaine et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, une mère, deux fils et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{3}{13}$, soit : 230,769 dinars.	L'épouse obtient $\frac{6}{48}$, soit : 125 dinars.
La mère obtient $\frac{4}{13}$, soit : 307,692 dinars.	La mère obtient $\frac{8}{48}$, soit : 166,666 dinars.
La sœur germaine hérite $\frac{6}{13}$, soit : 461,538 dinars.	Les deux fils héritent chacun $\frac{17}{48}$, soit : 354,166 dinars.

⁴³ Si on met, face à ce cas, un autre comprenant les mêmes données mais en changeant les deux sœurs utérines par deux frères utérins, on trouvera que chacun de ces deux derniers prend 166,666 dinars. Ainsi on sera une autre fois devant la situation où la femme (la sœur utérine) hérite comme l'homme (le frère utérin).

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, une mère, deux sœurs utérines, deux frères germains et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, une mère, deux frères utérins, deux frères germains et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{6}{24}$, soit 250,000 dinars.	L'épouse obtient $\frac{6}{24}$, soit : 250 dinars.
La mère hérite $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.	La mère hérite $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

Total des parts	24
Epouse	6
Mère	4
Sœur utérine (n° 1)	4
Sœur utérine (n° 2)	4
Frère germain (n° 1)	3
Frère germain (n° 2)	3



Les deux sœurs utérines prennent chacune $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.	Les deux frères utérins obtiennent chacun $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.	Les deux frères germains héritent chacun $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.

Remarque: Dans le second cas, le frère utérin prend plus que le frère germain alors qu'il est le plus éloigné du défunt.

Ainsi, avec la réserve successorale du tiers, la femme obtient (la sœur utérine dans notre exemple a obtenu 166,666 d.) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le frère germain hérite dans notre exemple 125 d.). La femme a pris une part successorale supérieure à celle de l'homme alors qu'elle est la plus éloignée du défunt⁴⁴.

55.— □ Deuxième cas :

Une femme décède en laissant un époux, deux sœurs utérines, deux frères germains et mille (1000) dinars.

L'époux obtient $\frac{6}{12}$, soit 500,000 dinars.

Les deux sœurs utérines prennent chacune $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{1}{12}$, soit 83,333 dinars.

Total des parts	12
Epoux	6
Sœur utérine (n° 1)	2
Sœur utérine (n° 2)	2
Frère germain (n° 1)	1
Frère germain (n° 2)	1

⁴⁴ Si l'auteur était une femme, la sœur utérine hérite comme le frère germain. Ainsi une femme prend une part égale à celle de l'homme alors qu'elle est la plus éloignée du défunt :

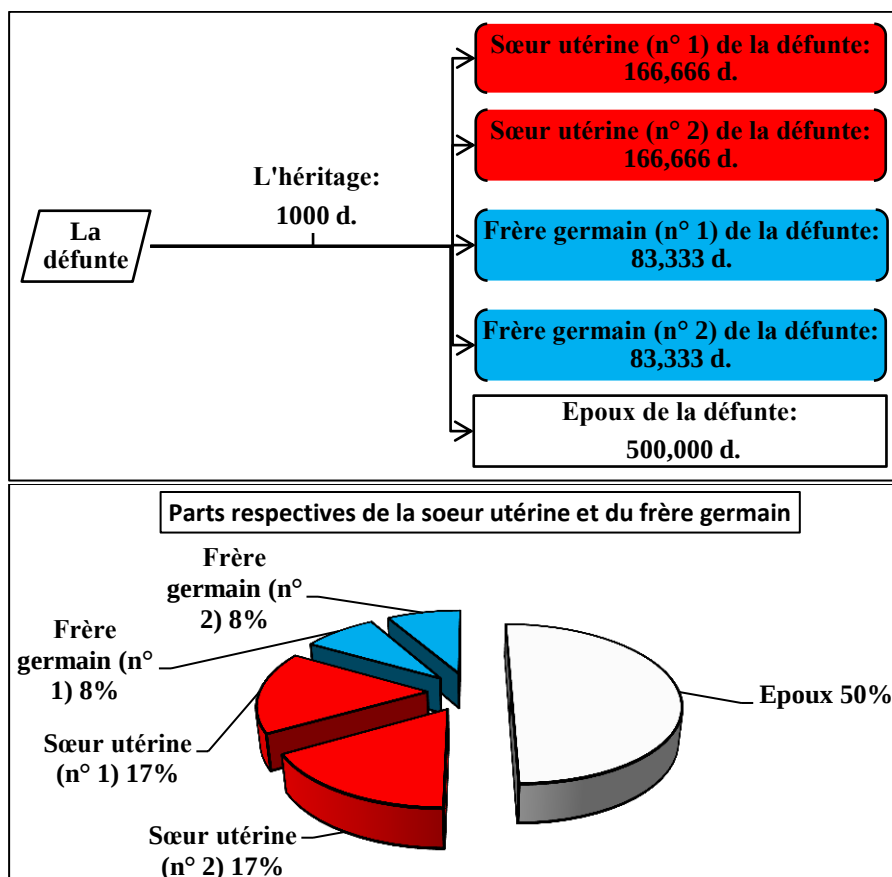
Une femme décède en laissant un époux, une mère, deux sœurs utérines, deux frères germains et mille (1000) dinars.

L'époux obtient $\frac{6}{12}$, soit 500,000 dinars.

La mère hérite $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

Les deux sœurs utérines prennent chacune $\frac{1}{12}$, soit 83,333 dinars.

Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{1}{12}$, soit 83,333 dinars.



Ainsi, avec la réserve successorale du tiers, la femme obtient (la sœur utérine dans notre exemple a obtenu 166,666 d) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le frère germain hérite dans notre exemple 83,333 d). La femme a pris une part successorale supérieure à celle de l'homme alors qu'elle est la plus éloignée de la défunte⁴⁵.

56.— ■ Quatrième situation : Parfois la réserve successorale du sixième attribue à la femme plus que ce que confère la qualité

⁴⁵ Le résultat sera différent si l'auteur était un homme : la sœur utérine hérite moins que le frère germain. Mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double : Un homme décède en laissant une épouse, deux sœurs utérines, deux frères germains et mille (1000) dinars.

L'épouse obtient $\frac{6}{24}$, soit 250,000 dinars.

Les deux sœurs utérines prennent chacune $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{5}{24}$, soit 208,333 dinars.

d'héritier universel à l'homme. Plusieurs illustrations peuvent à cet égard être évoquées, parmi lesquelles les cas suivants :

57.— □ Première hypothèse :

Une femme décède en laissant un époux, une mère, une sœur utérine, deux frères germains et mille (1000) dinars.

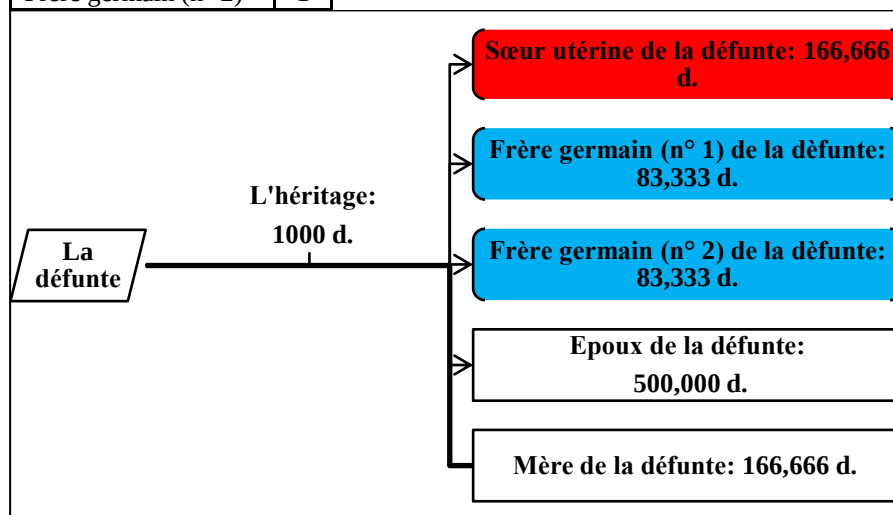
L'époux obtient $\frac{6}{12}$, soit 500,000 dinars.

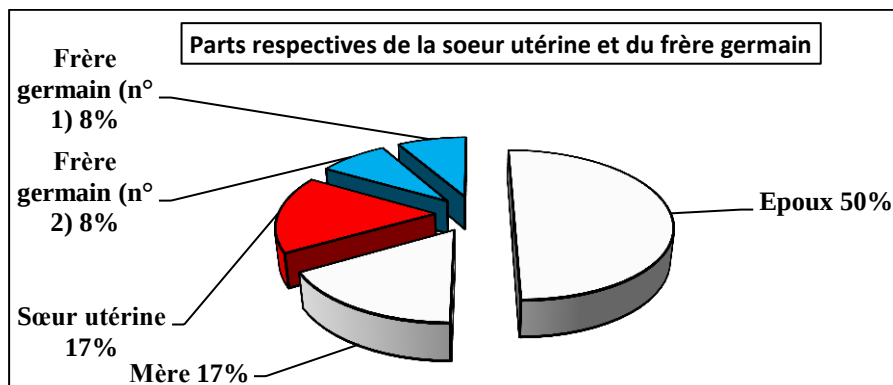
La mère hérite $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

La sœur utérine prend $\frac{2}{12}$, soit 166,666 dinars.

Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{1}{12}$, soit 83,333 dinars.

Total des parts	12
Epoux	6
Mère	2
Sœur utérine	2
Frère germain (n° 1)	1
Frère germain (n° 2)	1





Ainsi, avec la réserve successorale du sixième, la femme obtient (la sœur utérine dans notre exemple a obtenu 166,666 d) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le frère germain hérite dans notre exemple 83,333 d). La femme a pris une part successorale supérieure à celle de l'homme alors qu'elle est la plus éloignée de la défunte⁴⁶. Au surplus, au fur et à mesure que le nombre des frères germains augmente leur part se réduit alors que la part de la femme reste la même.

58.— □ Deuxième hypothèse. Elle se compose de deux cas :

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, une fille, une petite-fille et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, une fille, un petit-fils et mille (1000) dinars.
L'épouse obtient $\frac{3}{27}$, soit 111,111 dinars.	L'épouse obtient $\frac{3}{24}$, soit 125 dinars.
Le père prend $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	Le père prend $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

⁴⁶ Le résultat sera différent si l'auteur était un homme : la sœur utérine hérite moins que le frère germain. Mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double : Un homme décède en laissant un époux, une mère, une sœur utérine, deux frères germains et mille (1000) dinars.

L'épouse obtient $\frac{6}{24}$, soit 250,000 dinars.

La mère hérite $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

La sœur utérine prend $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.

Les deux frères germains obtiennent chacun $\frac{5}{24}$, soit 208,333 dinars.

La mère obtient $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La fille hérite $\frac{12}{27}$, soit 444,444 dinars.	La fille hérite $\frac{12}{24}$, soit 500 dinars.
La petite-fille prend $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	Le petit-fils prend $\frac{1}{24}$, soit 41,666 dinars.
Part de la petite-fille	Part du petit-fils

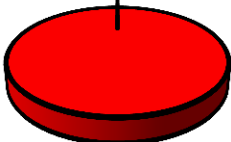
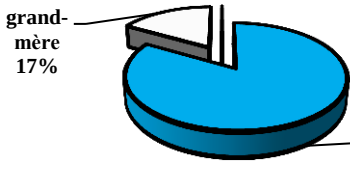
Ainsi, avec la réserve successorale du sixième, la femme obtient (la petite-fille dans notre exemple a obtenu 148,148 d.) une part supérieure à celle de l'homme, héritier universel (le petit-fils hérite dans notre exemple 41,666 d.)⁴⁷. En d'autres termes, « la petite-fille a hérité quatre parts successorales [...] car sa réserve est du sixième. Tant dis que le petit-fils a obtenu une seule part, car il est héritier universel. A ce titre il prend le reste. Et il ne reste qu'une seule part »⁴⁸.

59.— □ Troisième hypothèse. Elle est rare, elle se compose de deux cas :

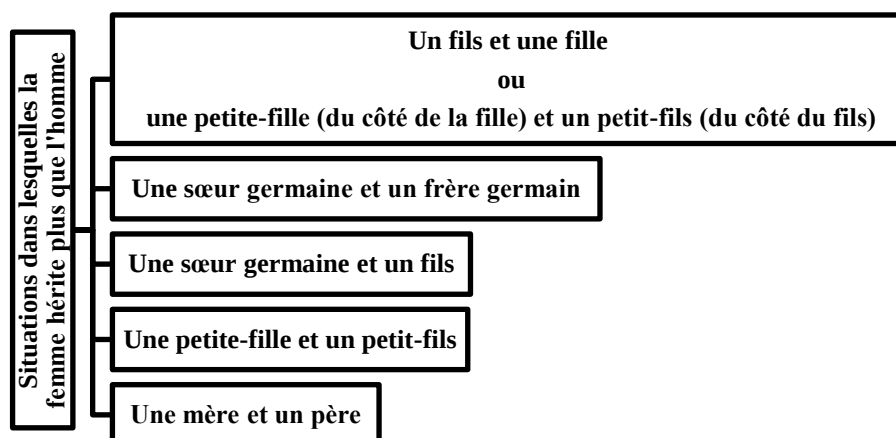
Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une mère, une grand-mère maternelle, une grand-mère	Un homme décède en laissant un père, une grand-mère maternelle, une grand-mère paternelle, et

⁴⁷ Si l'auteur était une femme, on se trouvera : d'un côté devant une mère qui obtient une part égale au père (ce cas rentre dans des situations qui ont précédées : supra, n° 25 s) et d'un autre côté devant une petite-fille (du côté du fils) qui hérite et un petit-fils (du côté du fils) qui n'hérite rien (ce cas rentre dans les situations que nous allons traiter ultérieurement : infra, n° 60 s.) :

⁴⁸ Ṣalāḥ Eddīne Sultān, op. cit. (Mīrāṭh al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt), p. 40.

paternelle, et mille (1000) dinars.	mille (1000) dinars.
La mère obtient une partie de la succession en vertu de sa réserve, le reste par retour (en vertu d'une frange de la doctrine musulmane).	Le père obtient $\frac{5}{6}$, soit 833,333 dinars.
La grand-mère maternelle n'hérite rien car elle est évincée ⁴⁹ .	La grand-mère maternelle hérite $\frac{1}{6}$, soit 166,666 dinars.
La grand-mère paternelle n'hérite rien car elle est évincée.	La grand-mère paternelle n'hérite rien car elle est évincée.
Part de la mère La mère 100% 	Part du père  La grand-mère 17% Le père 83%

Là aussi, la femme obtient une part supérieure à celle de l'homme.



Mais, il y a plus, la femme peut hériter et l'homme non.

⁴⁹ Sur l'éviction (ḥadjb)V. Muḥammad Abū Zahra, op. cit., p. 167 s.

1.2.3/ Les situations dans lesquelles la femme hérite et l'homme non

60.— Nous évoquerons à titre d'illustration deux situations qui se composent de deux cas séparés⁵⁰.

61.— ■ Première situation : une petite-fille (du côté du fils) et un petit-fils (du côté du fils).

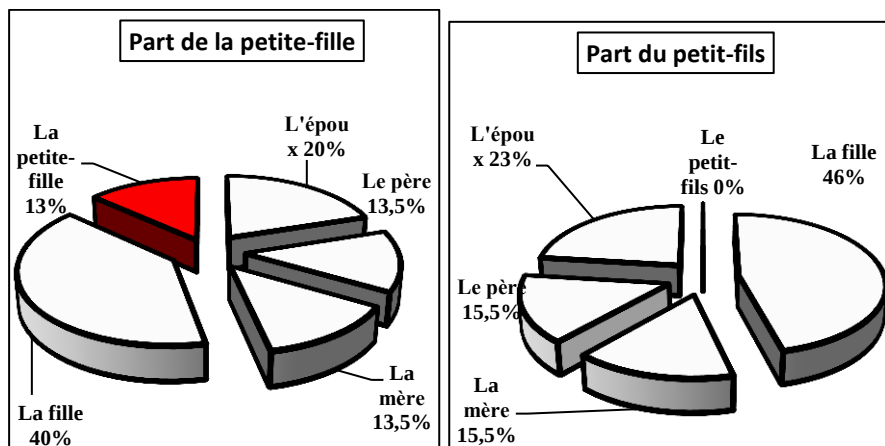
Il est à remarquer dans ce cas que cette situation peut être envisagée dans le cadre de la doctrine qui n'admet pas le legs obligatoire.

Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, une fille, une petite-fille et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, un père, une mère, une fille, un petit-fils et mille (1000) dinars.
L'époux prend $\frac{3}{15}$, soit 200,000 dinars.	L'époux prend $\frac{3}{13}$, soit 230,769 dinars.
Le père hérite $\frac{2}{15}$, soit 133,333 dinars.	Le père hérite $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.
La mère obtient $\frac{2}{15}$, soit 133,333 dinars.	La mère obtient $\frac{2}{13}$, soit 153,846 dinars.
La fille prend $\frac{6}{15}$, soit 400,000 dinars.	La fille prend $\frac{6}{13}$, soit 461,538 dinars.
La petite-fille obtient $\frac{2}{15}$, soit 133,333 dinars.	Le petit-fils hérite le reste à titre d'héritier universel (mais dans ce cas il ne reste rien)⁵¹.

⁵⁰ V. un autre exemple cité plus haut (supra, n° 37, note). V. aussi l'exemple que nous avons cité il y a un instant: supra, n° 58, note

⁵¹ Si l'auteur était un homme, on se trouvera devant une mère qui hérite une part égale au père, et devant une petite-fille (du côté du fils) qui hérite plus que le petit-fils (du côté du fils) :

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, une fille, une petite-fille et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, un père, une mère, une fille, un petit-fils et mille (1000) dinars.
L'épouse prend $\frac{3}{27}$, soit 111,111 dinars.	L'épouse prend $\frac{3}{24}$, soit 125,000 dinars.

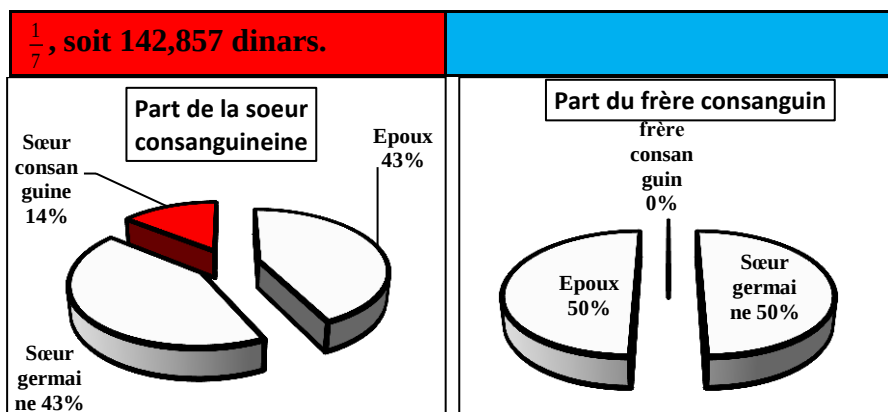


62.— ■ Deuxième situation. Elle se compose de deux cas : dans le premier nous avons une sœur consanguine ; dans la second un frère consanguin.

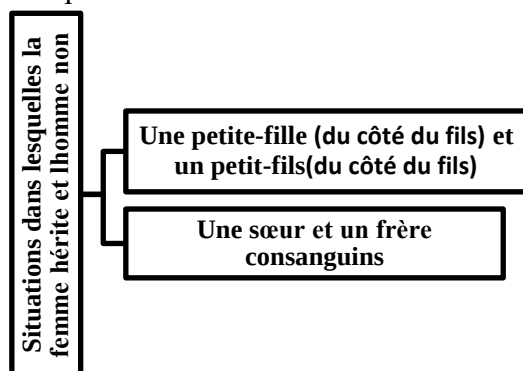
Premier cas	Second cas
Une femme décède en laissant un époux, une sœur germaine, une sœur consanguine et mille (1000) dinars.	Une femme décède en laissant un époux, une sœur germaine, un frère consanguin et mille (1000) dinars.
L'époux prend $\frac{3}{7}$, soit 428,571 dinars.	L'époux prend la moitié, soit 500 dinars.
La sœur germaine hérite $\frac{3}{7}$, soit 428,571 dinars.	La sœur germaine hérite la moitié, soit 500 dinars.
La sœur consanguine obtient	Le frère consanguin n'hérite rien⁵².

Le père hérite $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	Le père hérite $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La mère obtient $\frac{4}{27}$, soit 148,148 dinars.	La mère obtient $\frac{4}{24}$, soit 166,666 dinars.
La fille prend $\frac{12}{27}$, soit 444,444 dinars.	La fille prend $\frac{12}{24}$, soit 500,000 dinars.
La petite-fille (du côté du fils) obtient $\frac{4}{27}$, soit 133,333 dinars.	Le petit-fils (du côté du fils) hérite $\frac{1}{24}$, soit 41,666 dinars.

⁵² Le résultat sera différent, si l'auteur était un homme : la sœur consanguine prend moins que le frère consanguin, mais la différence n'est pas celle de la chose et de



63.— De ce qui vient d'être dit, Il résulte qu'il existe des situations dans lesquelles la femme hérite et l'homme non.



Mais avant ces situations, nous avons passé en revue les situations dans lesquelles la femme hérite plus que l'homme ; celles dans lesquelles la femme hérite une part égale à celle de l'homme ; celles

son double :

Premier cas	Second cas
Un homme décède en laissant une épouse, une sœur germaine, une sœur consanguine et mille (1000) dinars.	Un homme décède en laissant une épouse, une sœur germaine, un frère consanguin et mille (1000) dinars.
L'épouse prend $\frac{4}{16}$, soit 250,000 dinars.	L'épouse prend $\frac{1}{4}$, soit 250,000 dinars.
La sœur germaine hérite $\frac{9}{16}$, soit 562,500 dinars.	La sœur germaine hérite $\frac{2}{4}$, soit 500,000 dinars.
La sœur consanguine obtient $\frac{3}{16}$, soit 187,500 dinars.	Le frère consanguin hérite $\frac{1}{4}$, soit 250,000 dinars.

dans lesquelles la femme hérite une part inférieure à celle de l'homme.
Après avoir exposé ces situations, il est utile d'en faire une lecture.

**2. Lecture des situations successorales de la femme en
comparaison avec celles de l'homme du même rang**

64.— La lecture de ces situations nous permet, d'abord, de constater que la femme n'hérite pas dans la plupart des cas la moitié de ce qui revient à l'homme. Ensuite, lorsque la femme hérite une part inférieure à celle de l'homme, cela est dû en particulier au fait qu'elle trouve une compensation, surtout, dans la pension alimentaire. Nous allons donc procéder en premier lieu à détermination des situations prédominantes, avant de justifier l'existence des situations non prédominantes.

2.1/ Détermination des situations prédominantes

65.— L'examen des situations de succession de la femme et de l'homme du même rang, nous permet de constater ce qui suit :

► La part successorale de la fille – comparée avec celle du fils – tourne autour de quatre situations :

- La fille hérite la moitié de ce qu'hérite le fils⁵³.
- La fille hérite moins que le fils, mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double⁵⁴.
- La fille hérite une part égale à celle du fils⁵⁵.
- La fille hérite une part supérieure à celle du fils⁵⁶.

► La part successorale de la petite-fille – comparée avec celle du petit-fils – tourne autour de cinq situations :

- La petite-fille hérite la moitié de ce qu'hérite le petit-fils⁵⁷.
- La petite-fille hérite moins que le petit-fils, mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double⁵⁸.
- La petite-fille hérite une part égale à celle du petit-fils⁵⁹.
- La petite-fille hérite une part supérieure à celle du petit-fils⁶⁰.
- La petite-fille hérite, mais le petit-fils n'hérite rien⁶¹.

⁵³ V. supra, n° 11.

⁵⁴ V. supra, n° 50 (note).

⁵⁵ V. supra, n° 39.

⁵⁶ V. supra, n° 43, n° 46 (texte et note) et n° 50.

⁵⁷ V. supra, n° 12.

⁵⁸ V. supra, n° 51 (note).

⁵⁹ V. supra, n° 40.

⁶⁰ V. supra, n° 51, n° 58 et n° 61 (note).

⁶¹ V. supra, n° 61.

Pour ce qui est de la part successorale de la fille du petit-fils (du côté du fils) – comparée avec celle du fils du petit-fils (du côté du fils), elle tourne autour des situations suivantes :

La fille du petit-fils (du côté du fils) hérite la moitié de ce que hérite le fils du petit-fils (du côté du fils) [V. supra, n° 12].

La fille du petit-fils (du côté du fils) hérite une part égale à celle du fils du petit-fils

► La part successorale de la sœur germaine – comparée avec celle du frère germain – tourne autour de trois situations :

- La sœur germaine hérite la moitié de ce qu'hérite le frère germain⁶².
- La sœur germaine hérite une part égale à celle du frère germain⁶³.
- La sœur germaine hérite une part supérieure à celle du frère germain⁶⁴.

► La part successorale de la sœur consanguine – comparée avec celle du frère consanguin – tourne autour de quatre situations :

- La sœur consanguine hérite la moitié de ce qu'hérite le frère consanguin⁶⁵.
- La sœur consanguine hérite moins que le frère consanguin, mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double⁶⁶.
- La sœur consanguine hérite une part égale à celle du frère consanguin⁶⁷.
- La sœur consanguine hérite, mais le frère consanguin n'hérite rien⁶⁸.

► La part successorale de la mère – comparée avec celle du père – tourne autour de quatre situations :

- La mère hérite la moitié de ce qu'hérite le père⁶⁹.
- La mère hérite moins que le père, mais la différence n'est pas celle de la chose et de son double⁷⁰.
- La mère hérite une part égale à celle du père⁷¹.
- La mère hérite une part supérieure à celle du père⁷².

► La part successorale de l'épouse – comparée avec celle de l'époux – tourne autour de deux situations :

- L'épouse hérite la moitié de ce qu'hérite l'époux⁷³.
- L'épouse hérite une part égale à celle de l'époux⁷⁴.

(du côté du fils) [V. supra, n° 40].

⁶² V. supra, n° 15.

⁶³ V. supra, n° 38 (texte et note), n° 39 et n° 41.

⁶⁴ V. supra, n° 48.

Mieux encore, on a rencontré une situation où la sœur germaine hérite une part supérieure à celle du fils, bien qu'elle soit la plus éloignée de l'auteur (V. supra, n° 52).

⁶⁵ V. supra, n° 16.

⁶⁶ V. supra, n° 62 (note).

⁶⁷ V. supra, n° 39.

⁶⁸ V. supra, n° 62.

⁶⁹ V. supra, n° 19.

⁷⁰ V. supra, n° 19 (note).

⁷¹ V. supra, n° 27, n° 28, n° 29 et n° 39.

⁷² V. supra, n° 19 (note), n° 44 et n° 59.

⁷³ V. supra, n° 20 et n° 21.

⁷⁴ V. supra, n° 39.

A ce qui précède, nous pouvons ajouter la situation successorale de la sœur utérine comparée avec celle du frère utérin (la tante du côté paternel comparée avec l'oncle, etc.) : dans ce cas la sœur utérine hérite une part égale à celle du frère utérin⁷⁵.

66.— Si l'on s'intéresse maintenant à la fille (à la petite-fille, etc.), à la sœur (germaine ou consanguine), à la mère, à l'épouse, nous pouvons dire que nous avons trouvé que ces femmes héritent la moitié de ce qu'hérite l'homme qui partage avec elles le même rang. Il est à cet égard possible de conclure que ce sont ces situations qui ont conduit Joseph Schacht (etc.) à considérer que : « en droit musulman, les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang ».

67.— Mais, l'étude a aussi permis de trouver que dans plusieurs autres situations, plus nombreuses que celles qui ont précédé, ces mêmes femmes obtiennent une part bien meilleure à celle exposée plus haut. Ce qui permet d'affirmer que la proposition prédicative (Le droit musulman est un droit dans lequel les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang) formulée par Joseph Schacht (etc.) est fausse. Ainsi, le prédicat (un droit dans lequel les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang) ne convient pas au sujet (le droit musulman).

68.— Certains pourraient dire que ce résultat est atteint si l'on part de questions théoriques relatives aux successions, c'est-à-dire de questions qui n'ont pas été ramenées à la réalité, et qui donc n'ont pas été prises en un lieu déterminé (Tunis par exemple) à un moment déterminé (sur une année par exemple), pour savoir combien de successions ont été ouvertes, combien femmes et hommes (du même rang) ont-ils effectivement hérités.

On pourrait rétorquer que l'objectif de ce travail est de discuter une thèse prônée par certains auteurs, basée sur des données tirées de la législation relative à la succession et non sur des données tirées de l'application de cette législation en un lieu déterminé à un moment déterminé.

⁷⁵ V. supra, n° 34, n° 35, n° 39, n° 41, et n° 54 (note).

Mieux encore, on a trouvé la sœur utérine hériter une part égale à celle du frère germain, alors qu'elle est la plus éloignée de l'auteur (V. supra, n° 36, n° 37 et n° 54 [note]).

On a trouvé aussi la sœur utérine hériter, mais le frère germain n'hérite rien (V. supra, n° 37 [note]).

69.— Mais supposons que ce qui été demandé était d'examiner la question de l'égalité successorale au plan de la pratique, peut-on dire alors que le résultat de la recherche aboutirait au résultat suivant : en droit musulman, les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang ?

La réponse est : oui et non. Oui en présence de certains données démographiques. Non en présence d'autres données⁷⁶.

70.— De ce qui précède, il convient de garder présent à l'esprit que la femme n'hérite pas dans la plupart des cas la moitié de ce qu'hérite l'homme. La question est maintenant de déterminer pour quelle raison la femme hérite dans certaines situations – non prédominantes – la moitié de ce qu'hérite l'homme ?

2.2/ Justification de l'existence des situations non prédominantes

71.— La justification des quatre situations dans lesquelles la femme hérite la moitié de ce qu'hérite l'homme réside, surtout, dans la législation relative à la pension alimentaire⁷⁷.

72.— Si l'on commence par la première situation, celle de la fille et du fils, nous avons pu constater que la fille hérite la moitié de ce qui revient à son frère ; et qu'elle hérite la totalité de la succession si elle est seule. La cause est due au fait que si la fille est dans le besoin, une pension alimentaire lui est servie par son frère. Toutefois, si la fille n'a pas de frère qui lui assure une pension alimentaire, il n'y a aucune raison de lui conférer la moitié de l'héritage. A cela, il faudrait ajouter une autre raison : le droit musulman attribue une autre

⁷⁶ Dans une étude sur l'héritage dans la région de Kastamonu, sous l'empire Ottoman, et allant de 1712 à 1760, on a trouvé :

que les fils et les filles ont hérité 49% de la valeur des biens objet de différentes successions ouvertes ;

que les fils ont hérité 30% et les filles 19%.

Ainsi le ratio de la moyenne héritée par les fils à la moyenne héritée par les filles n'est pas de 2 mais de 1,54.

Bogaç A. Ergene and Ali Berker : «Inheritance and Intergenerational Wealth Transmission in Eighteenth-Century Ottoman Kastamonu: an Empirical Investigation», *Journal of Family History*, 2009, p. 24 - 46. Cf.: Muḥammad Moḥsin Shakrūn, «Madkhal ila al-baḥth dimoughrafi fi al-mawāriḥ», Mémoire de mastère, Université Ezzitouna, Institut Supérieur de Théologie, Tunis, 2017 – 2018, p. 48 et passim.

⁷⁷ Sur la pension alimentaire en droit musulman, V. Wahba Zuḥaylī, *Al-waḍīʿ fī al-fikḥ al-islāmī*, Dār al-fikr, 2005, T. III, p. 238 s.

source de revenu à la femme mariée : le *mahr* (dot)⁷⁸, et en plus une pension alimentaire qui lui est servie par son mari⁷⁹.

73.— La situation de la sœur germaine ou consanguine est comparable à celle de la fille. La sœur hérite la totalité de la succession si elle est seule. Elle hérite la moitié si elle a un frère, car ce dernier lui doit une pension alimentaire si elle se trouve dans le besoin. La question est différente pour les frères utérins, voilà pourquoi la femelle hérite une part égale au mâle.

74.— Si l'on s'intéresse maintenant à l'héritage de la mère et du père, nous constatons qu'il existe des situations peu nombreuses dans lesquelles la mère hérite la moitié de ce qui revient au père. La raison est que la mère est, ou bien mariée à ce père lequel doit lui servir une pension alimentaire, ou bien n'est plus mariée, une pension doit alors lui être servie par le nouveau époux, par son père ou par un héritier universel.

75.— Il est maintenant question de l'héritage de l'épouse et de l'époux. L'épouse qui ne s'est pas remariée après le décès de son époux a dans la majorité des cas des enfants, cette situation lui confère une part dans la succession revenant à ses enfants qui lui permet de subvenir à ses besoins ; à défaut sa pension pèse sur son père et sur les

⁷⁸ En droit musulman, le « mahr » est le bien que doit donner le fiancé à la fiancée lors du contrat de mariage et qui devient la propriété de la femme.

⁷⁹ Peut-on, comme le soutient certains auteurs modernistes, dire que l'égalité est dans l'esprit du droit musulman et faire prévaloir cet esprit sur la lettre du texte ?

La question de la lettre et de l'esprit de la loi a été posée en droit occidental moderne (V. Antonin Scalia and Bryan A. Garner, *Reading Law : The interpretation of Legal Texts*, Published by Thomson/ West, United States of America, 2012, p. 341 ff). La réponse donnée par la doctrine majoritaire est la suivante : la thèse qui préconise de faire prévaloir l'esprit du texte sur sa lettre est une thèse dangereuse. Elle donne un pouvoir arbitraire au juge, ce qui menace la sécurité juridique. Elle lui donne aussi un pouvoir de légiférer, ce qui va à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. Rien ne peut donc justifier la recherche de l'esprit et du sens équitable en dehors de la lettre de la loi. C'est d'ailleurs la position défendue par Montesquieu dans son livre « L'esprit des lois ».

En droit musulman, les spécialistes de la méthodologie (*uṣūl al- fiqh*) adoptent la même thèse. Ils font la distinction entre l'intérêt consacré par le texte, l'intérêt exclu par le texte (ici c'est un intérêt contradictoire qui est consacré par le texte) et l'intérêt qui n'est ni consacré ni exclu par le texte. Certes il y a intérêt à donner à la fille une part successorale égale à son frère. Mais cet intérêt a été exclu par le texte. 'abd al -wahhâb khallâf, *Les fondements du droit musulman. 'ilm uṣūl al- fiqh*, traduit de l'arabe par Claude Dabbak, Asmaa Godin et Mehrezia Labidi Maïza, Préfacé par Abdel-Majid Turki, Éd. Al Qalam, Paris, 1997, p. 123).

héritiers universels. Cependant, si elle se remarie, sa pension est à la charge de son époux⁸⁰.

76.— Ainsi, les situations dans lesquelles la femme hérite la moitié de ce qu'hérite l'homme trouvent leur justification, surtout, dans la législation relative à la pension alimentaire ; en plus elles ne sont pas prédominantes.

⁸⁰ Ṣalāḥ Eddīne Sultān, op. cit. (*Nafaḳat al-mar'a wa mas'alat al-musāwāt*), p. 63.

Conclusion

77.— Joseph Schacht (etc.) a lancé une affirmation prédicative selon laquelle en droit musulman, les héritières n'obtiennent en général que la moitié de la part des héritiers du même rang. Cette thèse est soutenue par un bon nombre de personnes (tunisiens, algériens, etc.) qui se proclament modernistes. Or nous avons démontré que cette thèse est fausse : le prédicat dans la proposition ne convient pas au sujet.

On peut, certes, continuer à adopter une thèse dont la fausseté a été démontrée. Cela fait partie de la liberté d'opinion. Et La liberté d'opinion n'est pas uniquement la liberté de l'opinion vraie. Toutefois, dévoiler la fausseté de l'opinion fausse l'empêchera, peut-être, de se présenter comme étant « science ». Schoenberg avait dit un jour «qu'il composait pour que les gens ne puissent plus écrire de la musique »⁸¹. Pierre Bourdieu a ajouté : « J'écris pour que les gens, et d'abord ceux qui ont la parole, les porte-parole, ne puissent plus produire [...] du bruit qui a les apparences de la musique »⁸².

Ridha Boukhari

(Université Ezzitouna, Institut Supérieur de Théologie)

ridhaalboukhari@yahoo.fr

Abdelmagid Zarrouki

(Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis)

abdelmagidzarrouki@gmail.com

⁸¹ Cité par: Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Tunis, CÉRÉS, 1993, p. 18.

⁸² Ibid., p. 18.

Bibliographie sélective

1/ En arabe

صلاح الدّين سلطان: نفقة المرأة وقضية المساواة، دار نهضة مصر للطباعة والنّشر والتّوزيع، القاهرة، ط 1، 1999.

صلاح الدّين سلطان، ميراث المرأة وقضية المساواة، دار نهضة مصر للطباعة والنّشر والتّوزيع، القاهرة، ط 1، 1999.

عبد الرّحمان بلغكيد، علم الفرائض. المواريث – الوصية – تصفية التّركة، الشركة المغربية لتوزيع الكتاب، الدّار البيضاء، ط 5، 2006.

عبد الكريم بن محمّد اللّاحم، الفرائض، كنوز إشبيليا للنّشر والتّوزيع، المملكة العربيّة السّعوديّة – الرّياض، ط 2، 1427 هـ/ 2006 م.

عمرو مولود عبد الحميد ومنير أحمد لوكة، الخلاصة الوفيّة في أحكام الميراث والوصية، المكتب الوطني للبحث والتّطوير، طرابلس – ليبيا، ط 1، 2006.

فرج القصير، أحكام المواريث في القانون التّونسي، دار الميزان للنّشر، سوسة – تونس، ط 2، 2001.

محمّد أبو زهرة، أحكام التّركات والمواريث، دار الفكر العربي، القاهرة، د ت.

محمّد أبو زهرة، محاضرات في الميراث عند الجعفريّة، جامعة الدّول العربيّة. معهد الدّراسات العربيّة العالية، القاهرة، 1955.

محمّد الرّحيلي، الفرائض والمواريث والوصايا، دار الكلم الطّيب، دمشق – بيروت، ط 1، 1422 هـ/ 2001 م.

محمّد الشّحات الجندي، الميراث في الشّريعة الإسلاميّة، دار الفكر العربي، القاهرة، د ت.

محمّد زكريّا البرديسي، الميراث، دار النّهضة العربيّة، القاهرة، 1391 هـ/ 1971 م.

محمّد طه أبو العلا خليفة، أحكام المواريث. 1400 مسألة ميراثيّة، دار السّلام، مصر، ط 4، 1429 هـ/ 2008 م.

محمّد عز الدّين سلّام، نظام الإرث في الإسلام وحركة الوارث بين الفروض وحجب النّقص والإسقاط والتّعصيب، تقديم وتحقيق فتحي العبيدي، المطبعة العصريّة، تونس، ط 2، 1428 هـ/ 2007 م.

محمّد علي الصّابوني، المواريث في الشّريعة الإسلاميّة في ضوء الكتاب والسّنّة، المكتبة العصريّة، صيدا – بيروت، 1423 هـ، 2002 م.

محمّد محسن شقرون، مدخل إلى البحث الدّيمغرافي في المواريث (دراسة نظريّة وتطبيقيّة)، رسالة لنيل شهادة الماجستير في قسم الفرائض، جامعة الرّيتونة. المعهد العالي لأصول الدّين، تونس، 2017 – 2018.

مريم أحمد الدّاغستاني، المواريث في الشّريعة الإسلاميّة على المذاهب الأربعة والعمل عليها في المحاكم المصريّة، النّاشر: المؤلّفة، مصر، 1422 هـ/ 2001 م.

مصطفى عاشور، علم الميراث، مكتبة القرآن، القاهرة، د ت.

يوسف بن الحاج فرج يوسف، المواريث الشرعيّة والوصيّة ومجلّة الأحوال الشخصيّة، دار الميزان للنّشر، سوسة – تونس، ط 1، 1996.

2/ En français et en anglais

Anne-Marie Leroyer, *Droit des successions*, Dalloz, Paris, 3^e éd., 2014.

Bogaç A. Ergene and Ali Berker : «Inheritance and Intergenerational Wealth Transmission in Eighteenth-Century Ottoman Kastamonu: an Empirical Investigation», *Journal of Family History*, 2009, p. 24 - 46.

François Terré, Yves Lequette et Sophie Gaudemet, *Droit civil. Les successions. Les Libéralités*, Dalloz, Paris, 4^e éd., 2014.

J. Schacht, «Mirath», in : *Encyclopaedia of Islam*, E. J. Brill, Leiden-New York, 1993, Volume VII, p. 107.

J. Schacht, «Mirath», in : *Encyclopédie de l'Islam*, E. J. Brill (Leiden-New York)/ G. -P. Maisonneuve et Larose S. A. (Paris), 1993, Tome VII, p. 109.

Jean Maury, *Successions et libéralités*, Litec, Paris, 2^e éd., 1998.

Michel Grimaldi, *Droit civil. Successions*, Litec, Paris, 6^e éd., 2001.

Philippe Malaurie et Laurent Aynès, *Cours de droit civil. Les successions. Les Libéralités*, Cujas, Paris, 4^e éd., 1988.

Pierre Guiho, *Cours de droit civil. Vol. 8: Les successions. Les Libéralités*, L'Hermès, Lyon, 1983.

Pierre Voirin et Gilles Goubeaux, *Droit civil. Tome 2 : Régimes matrimoniaux. Successions – Libéralités*, L.G.D.J., Paris, 25^e éd., 2008.

Sylvie Ferré-André et Stéphane Berre, *Successions et libéralités*, Dalloz, Paris, 2^e éd., 2014.

Table des matières

Introduction	1
1. Exposé des situations successorales de la femme en comparaison avec celles de l'homme du même rang	6
1.1/ Les situations dans lesquelles la femme obtient moins que l'homme du même rang	7
1.1.1/ Les deux situations visées par la règle du Saint Coran : « Le mâle, une portion de deux femelles »	7
1.1.2/ Les deux situations restantes	14
1.2/ Les situations dans lesquelles la femme n'obtient pas moins que l'homme du même rang	19
1.2.1/ Les situations dans lesquelles la femme hérite une part égale à celle de l'homme	19
1.2.2/ Les situations dans lesquelles la femme hérite plus que l'homme	34
1.2.3/ Les situations dans lesquelles la femme hérite et l'homme non	50
2. Lecture des situations successorales de la femme en comparaison avec celles de l'homme du même rang	54
2.1/ Détermination des situations prédominantes	55
2.2/ Justification de l'existence des situations non prédominantes	58
Conclusion	61
Bibliographie sélective	62